



PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE SERVIGNY- LES-SAINTE-BARBE

Pièce 1.2 : Evaluation environnementale



Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du 18 juillet 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant la révision générale du PLU de Servigny-lès-Sainte-Barbe

SOMMAIRE

SOMMAIRE

LISTE DES ILLUSTRATIONS

RESUME NON TECHNIQUE

- I. L'ARTICULATION DU PLU AVEC LES DOCUMENTS SUPERIEURS
 - A. *Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)*
 - B. *Le Plan Local de l'Habitat (PLH)*
 - C. *Le Plan de Déplacements Urbains (PDU)*
- II. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT
- III. LES PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT AVEC LA REVISION DU PLU
 - A. *Caractéristiques des secteurs de projet avec OAP et leurs incidences prévisibles sur l'environnement*
 - B. *Caractéristiques des emplacements réservés (ER) et de leurs incidences prévisibles sur l'environnement*
 - C. *Caractéristiques des sites du réseau Natura 2000 et incidences prévisibles du PLU sur ces sites*

PREAMBULE REGLEMENTAIRE ET ENVIRONNEMENTAL

- I. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU REVISE
 - A. *Contexte environnemental*
 - B. *Cadre juridique et objectif de l'évaluation environnementale dans le cadre de la révision du PLU*
- II. OBJECTIFS DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

ARTICULATION DU PLU AVEC LES DOCUMENTS SUPERIEURS

- I. LA RECHERCHE DE COHERENCE DES POLITIQUES PUBLIQUES
- II. ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR AVEC LESQUELS LE PLU DOIT ETRE COMPATIBLE
 - A. *Le SCoT de l'Agglomération Messine (SCoTAM)*
 - B. *Le Plan de Déplacements Urbains (PDU)*
 - C. *Le Plan Local de l'Habitat (PLH)*
 - D. *Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)*
 - E. *Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)*
 - F. *Schéma régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)*
 - G. *Plan de gestion des risques inondation (PGRI)*
 - H. *Schéma Régional des Carrières (SRC)*
- III. LES AUTRES DOCUMENTS, PLANS ET PROGRAMMES
 - A. *Le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET)*
 - B. *Le Schéma Régional Climat-Air-Energie (SRCAE)*
 - C. *Le Plan de Protection de l'Atmosphère*
 - D. *Servitudes d'Utilité Publique*

PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

- I. LES PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT SANS REVISION DU PLU
- II. CARACTERISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN
 - A. *Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par les OAP thématiques*

B. Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par des secteurs de projet avec OAP sectorielles

C. Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par un emplacement réservé.

III. INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES ET MESURES ENVISAGEES, PAR SECTEUR DE PROJET SUR LES ZONES REVETANT UNE IMPORTANCE PARTICULIERE POUR L'ENVIRONNEMENT

A. Incidences des secteurs de projet faisant l'objet d'une OAP sectorielle sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

B. Incidences des secteurs de projet faisant l'objet d'une OAP thématique sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

C. Incidences des ER sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

IV. SYNTHÈSE DES EFFETS POSITIFS DES DIFFÉRENTES PIÈCES DU PLU SUR LES GRANDES THÉMATIQUES ENVIRONNEMENTALES

V. INCIDENCES DU PLU SUR LES SITES DU RESEAU NATURA 2000

EXPLICATION DES CHOIX ET RAISONS QUI JUSTIFIENT LES ALTERNATIVES RETENUES AU REGARD DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES

I. EXPLICATION DES CHOIX PORTANT SUR LES GRANDES ORIENTATIONS DU PADD

II. DECLINAISON DES GRANDES ORIENTATIONS DU PADD DANS LES DOCUMENTS PRESCRIPTIFS

INDICATEURS DE SUIVI POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU A L'ECHEANCE DE 6 ANS

I. CONTEXTE

II. PRESENTATION DES INDICATEURS

DESCRIPTION DE LA MANIERE DONT L'EVALUATION A ETE EFFECTUEE

LISTE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 : Territoire du SCoTAM

Figure 2 : Carte de la TVB à Servigny

Figure 3 : Schéma de l'OAP Chemin de Metz

Figure 4 : Vue aérienne de l'OAP Chemin de Metz

Figure 5 : Différents points de vue de l'OAP Chemin de Metz

Figure 6 : Projet de restauration du Rupt de Zelle

Figure 7 : Schéma de l'OAP Rue de la Corvée

Figure 8 : Vue aérienne de l'OAP Rue de la Corvée

Figure 9 : Zones Humides Potentielle (DREAL) sur l'OAP Rue de la Corvée

Figure 10 : Différents points de vue de l'OAP Rue de la Corvée

Figure 11 : Carte des vestiges archéologiques de la commune

Figure 12 : Carte de synthèse du PADD

RESUME NON TECHNIQUE

I. L'articulation du PLU avec les documents supérieurs

D'après l'article R.151-3 du code de l'urbanisme, l'évaluation environnementale d'un PLU « décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ». La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et la loi d'Accès au logement et la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ont affirmé le rôle intégrateur du SCoT, en supprimant le lien juridique du PLU avec certains documents de rang supérieur au SCoT lorsque le PLU est couvert par un SCoT.

A. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Le SCoT constitue un projet de territoire qui oriente au mieux le développement d'un territoire selon les intérêts de tous.

Le SCoT définit, sans les figer totalement, les espaces qui accueilleront des nouveaux logements, des entreprises ou des aménagements publics (routes, équipements de loisirs, transports en commun, etc.) et les conditions de cette urbanisation future. Il identifie les lieux qui devront être protégés ou valorisés pour les loisirs ou le respect de l'environnement.

Le SCoT est le cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles qui seront menées sur le territoire de l'agglomération en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme sur une période de 20 ans. Selon sa définition, il s'agit d'un document d'urbanisme à valeur juridique qui fixe les vocations générales des espaces et définit leur organisation spatiale.

Le SCoT de l'Agglomération Messine (SCoTAM) comprend 224 communes, regroupées en 7 intercommunalités et concerne 415 630 habitants.

Le SCoTAM a récemment été révisé, de manière à proposer un projet de développement durable et concerté au plus près des besoins et attentes actuelles des habitants. Il est entré en vigueur le 9 août 2021.

Le PADD du SCoTAM s'articule et construit autour des quatre grands axes suivants :

- Révéler notre patrimoine paysager et écologique ;
- Gérer nos ressources durablement ;
- Développer et organiser des territoires de proximité ;
- Rayonner dans et au-delà de nos frontières.

Dans l'armature urbaine définie par le SCoTAM, la commune de Servigny-Lès-Sainte-Barbe est identifiée comme « commune périurbaine et rurale de moins de 500 habitants ». Elle compte 478 habitants en 2020.

La densité brute applicable pour les secteurs d'extension de la commune en matière d'habitats est donc de 15 logements/ha selon le SCoTAM.

Le PLU révisé est compatible avec le SCoT de l'Agglomération Messine et notamment avec les objectifs reportés dans le tableau suivant :

Thèmes	Orientations et objectifs	Compatibilité du PLU
Armature urbaine et organisation de l'espace	Organisation de l'espace	Prise en compte de la présence d'exploitation dans le choix de développement existant ou à venir. Permettre l'implantation d'activités économiques compatibles avec le caractère résidentiel du village. Maintenir l'activité agricole et sylvicole sur le territoire en périphérie de la zone urbanisée
	Développement de la vie locale	Attirer de jeunes ménages, par le développement d'opérations d'habitat abordables et de tailles adaptées. Créer les conditions de développement d'habitat sénior. Créer de nouveaux cheminements pour relier les sentiers existants.
	Grands projets d'équipements et de services	Poursuivre l'accès au très haut débit à tous les habitants (fibre optique)
Orientations relatives à l'armature écologique	Conserver la trame verte et bleue existante	Préserver les terres agricoles et les terres boisées en maîtrisant l'étalement urbain. Préservation des réservoirs de biodiversité déjà identifiés, notamment les espaces boisés. Prise en compte des vergers au cœur ou en limite de la trame bâtie. Préservation des zones humides. Restauration du corridor aquatique au niveau du Rupt de Zelle.
	Effacer les ruptures physiques et mettre en réseau les cœurs de nature isolés	Préserver les terres agricoles et les terres boisées en maîtrisant l'étalement urbain.
	Coupler les enjeux de valorisation paysagère avec ceux de préservation de la biodiversité et de la santé	Projet de voie verte entre Servigny et Noisseville. Projet de réouverture du ruisseau. Mise en place d'un parking paysager dans le centre ancien.
Stratégie paysagère	Insertion des projets dans leur site et leur environnement	Maintien de l'architecture des constructions existantes et garantissant la bonne insertion des futures constructions à leur environnement. Assurer l'intégration architecturale et paysagère des futures constructions.

	La qualité paysagère dans les opérations d'aménagement	Privilégier les opérations de densification dans l'espace bâti à proximité du noyau villageois tout en préservant des espaces végétalisés. Développer une gestion intégrée des eaux usées et pluviales dès l'amont des projets. Limiter l'imperméabilisation des sols dans le cadre des projets d'aménagement ou de construction.
	Les paysages au service des transition	Recours aux énergies renouvelables dans le résidentiel. Limiter la consommation d'espace naturels et agricoles. Prise en compte de vergers au cœur ou en limite de la trame bâtie.
	Mettre en scène et en récit l'important patrimoine paysager du territoire	Préservation des zones humides, des vergers et de l'espace agricole. Intégration paysagère des futures constructions.
Gestion durable des ressources	Modérer et optimiser l'usage de l'eau	Prise en compte des capacités d'approvisionnement en eau potable. Développement d'une gestion intégrée des eaux usées et pluviales. Intégration de la problématique liée aux eaux pluviales et prise en compte du risque de ruissellement.
	Exploiter avec sobriété les ressources du sous-sol	Pas de mention au PLU
	Utiliser les ressources du sol de manière pérenne	Préservation de l'espace agricole majeur. Maintenir l'activité agricole et sylvicole en périphérie de la zone urbanisée en préservant les terres agricoles et boisées en maîtrisant l'étalement urbain.
	Améliorer la qualité de l'air et diversifier les sources d'énergie	Permettre l'implantation d'activités économiques compatibles avec le caractère résidentiel du village et prendre en compte les activités existantes comme la vente directe à la ferme. Création de nouveaux cheminements et projet de voie verte. Autoriser et encourager le recours aux énergies renouvelables.
Prévention des risques	Agir pour la prévention des risques naturels ou liés aux activités humaines	Prise en compte des risques de ruissellement des eaux pluviales, et de l'aléa retrait et gonflement des argiles. Réalisation d'études géotechniques pour identifier la

		présence d'argile gonflante au droit de la parcelle avant la construction.
Économie du foncier, politiques foncière et d'aménagement stratégique	Objectifs de modération de la consommation d'espace	Privilégier la construction en dents creuses présentes au sein des zones urbaines existantes. Requalification des bâtis anciens vacants ou vétustes. Éviter un étalement urbain néfaste pour l'environnement.
	Vers une cohérence urbanisme et transport	Pas de mention au PLU
	Construire des stratégies foncières différenciées	Mise en valeur du secteur du tunnel ferroviaire
	Aménager les portes d'agglomération et les espaces d'articulation	Pas de mention au PLU
Politique de l'habitat	Objectifs de production de logements	Préserver et valoriser la structure urbaine, densifier le village. Développement d'habitats permettant de répondre spécifiquement à des besoins communaux comme le développement d'habitat abordable et de taille adaptée pour attirer les jeunes ménages ou encore le développement d'habitat sénior.
	Objectifs d'amélioration et de réhabilitation du parc existant	Requalification du bâti ancien ou vétuste. Développement d'habitat sénior pour permettre le maintien dans la commune de personnes âgées autonomes souhaitant libérer un habitat n'étant plus adapté.
Organisation des mobilités	Développer l'offre de transport collectifs	Pas de mention au PLU
	Organiser l'intermodalité	Pas de mention au PLU
	Contribuer au développement des déplacements actifs	Projet de voie verte, création de nouveaux cheminements
	Accompagner l'évolution des usages de l'automobiles	Pas de mention au PLU
Évolution des infrastructures de transport	Développer le caractère multimodal des voies urbaines	Préservation des sentiers existants, création de nouveaux cheminements, projet de voie verte pour relier Servigny à Noisseville. Mise en place d'un parking paysager dans le centre ancien Poursuite de la sécurisation du village Mise en valeur du secteur du tunnel ferroviaire

	Compléter le maillage routier interne	Pas de mention au PLU
	Améliorer l'accessibilité du territoire	Pas de mention au PLU
Accueil des activités économiques	Équilibres économiques	Permettre l'implantation d'activités économiques compatibles avec le caractère résidentiel du village et prendre en compte les activités existantes
	Objectifs et conditions d'accueil des activités commerciales et artisanales	Pas de mention au PLU
	Objectifs généraux d'aménagement des activités commerciales et artisanales	Pas de mention au PLU
Développement touristique et valorisation du patrimoine culturel	S'appuyer sur les équipements et les thématiques touristiques porteurs	Pas de mention au PLU
	Promouvoir le patrimoine local, marqueur fort du territoire	Préservation des éléments du patrimoine bâti, maintien de l'architecture des constructions existantes

La révision du PLU est donc compatible avec les objectifs du SCoTAM.

B. Le Plan Local de l'Habitat (PLH)

Le PLH définit les grandes orientations et objectifs nécessaires à la mise en œuvre de la politique de l'habitat à l'échelle de l'agglomération. Il s'agit d'un document de prévision et de programmation qui détermine, pour une durée de 6 ans, les objectifs et les principes de la politique locale de l'habitat. Il vise à répondre aux besoins en logement et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain, la mixité sociale et à assurer entre les communes et entre leurs quartiers une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

L'élaboration d'un PLH est obligatoire pour les métropoles, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération, les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants.

La commune de Servigny-Lès-Sainte-Barbe ne fait pas partie de Metz Métropole et n'est donc pas concernée par son PLH. Elle ne fait pas non plus partie d'une communauté de communes compétente en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants.

La commune de Servigny-Lès-Sainte-Barbe n'est donc concernée par aucun PLH.

C. Le Plan de Déplacements Urbains (PDU)

Le PDU définit les principes généraux de l'organisation des transports, de la circulation et du stationnement dans le périmètre des transports urbains.

Les principaux objectifs poursuivis portent sur une utilisation plus rationnelle de la voiture et une plus grande place accordée aux piétons, aux deux-roues et aux transports en commun. Il s'agit de réduire les impacts des déplacements sur l'environnement, diminuer le trafic automobile et développer l'usage des transports collectifs et des moyens de déplacements les moins polluants.

Le PDU définit les principes d'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement, dans le périmètre des transports urbains. Il assure une vision cohérente des déplacements avec l'urbanisme et vise à diversifier l'offre de mobilité pour répondre au droit au transport tout en traitant les enjeux de la qualité de l'air.

La commune de Servigny-Lès-Sainte-Barbe ne fait pas partie de Metz Métropole et n'est donc pas concernée par son PDU. Elle n'est concernée par aucun PDU.

II. Etat Initial de l'Environnement

L'Atelier des Territoires est missionné pour la réalisation du document comprenant la réalisation de l'état initial de l'environnement.

L'évaluation environnementale vise à apprécier les enjeux environnementaux sur l'ensemble du territoire de la commune de Servigny-Lès-Sainte-Barbe. Elle doit contribuer aux choix de développement et d'aménagement et s'assurer de leur pertinence au regard des enjeux environnementaux du territoire.

Les principaux textes de référence pour la procédure et le contenu des évaluations environnementales sont les suivants :

- décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;
- code de l'environnement : Article L.104-1 et suivants ;
- code de l'urbanisme : Article R.121-14 à R.121-17 et R.151-1 à R.151-4 ;
- circulaire DEEE du 12 avril 2006 et DGUHC du 6 mars 2006.

Les évolutions récentes du cadre réglementaire sont à noter :

- loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant sur la lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- décret n°2021-837 du 29 juin 2021 portant diverses réformes en matière d'évaluation environnementale et de participation du public dans le domaine de l'environnement ;
- loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (Loi ASAP) et le Décret n°2021-1000 du 30 juillet 2021 apportant diverses dispositions d'application de cette loi ;

- décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas.

L'Atelier des Territoires a élaboré son expertise en réalisant préalablement un travail bibliographique sur le territoire et son environnement immédiat.

Les enjeux environnementaux notables recensés à l'échelle communale sont synthétisés dans le tableau suivant :

Enjeux et contraintes		Importance
Milieu physique		
Relief	Commune implantée dans une région vallonnée. Le village est orienté vers l'Ouest en direction de la vallée de la Moselle. L'altitude varie entre 281 m au Nord-Est à 207 m au Sud du village.	+
Géologie	Le village repose sur des limons des plateaux. Le territoire communal est également concerné par une strate calcaire à gryphée. On trouve aussi une couche géologique du Trias supérieure représenté par des marnes rouges. Enfin, on retrouve, au niveau des cours d'eau, des alluvions récentes.	+
Hydrographie	La commune est traversée par le Rupt de Zelle à l'Ouest du territoire communal, et par le ruisseau de Quarante au Sud-Est du village. La commune a pour projet de mettre à découvert une partie du ruisseau.	++
Hydrogéologie	La commune s'étend au-dessus du sous-domaine non aquifère des grès à roseaux/dolomies du Keuper de Lorraine Nord. C'est un aquifère libre composé de roches sédimentaires à perméabilité médiocre.	+
Milieu naturel et paysage		
Zones humides	Les terrains situés sur le passage du Rupt de Zelle et du ruisseau de Quarante sont concernés par la présence potentielle de zones humides. Une partie à l'Est du territoire est également concernée.	+++
Occupation du sol	Le territoire communal est occupé, en majeure partie, par des terres agricoles et naturelles. Les surfaces imperméabilisées se concentrent essentiellement sur la zone d'habitat qui est constitué par un village-rue. Les bois et autres zone naturelle se répartissent le long du ruisseau de Quarante. On retrouve peu de surfaces en eau.	++
Trame verte et bleue	La Trame Verte et Bleue de la commune de Servigny-Lès-Sainte-Barbe est donc constituée : - De deux réservoirs de biodiversité prairiaux, un au Sud et un à l'Ouest de la commune ; - De deux réservoirs de biodiversité forestiers, un constitué de la forêt communale de la commune et un à l'Ouest du territoire, limitrophe au réservoir prairial ; - Deux réservoirs/corridors des milieux humides, un au Sud de la commune le long du ruisseau de Quarante et un au centre le long du Rupt de Zelle récemment restauré ;	+++

	- Un corridor écologique prairial à renforcer, en cohérence avec la TVB de la CCHCPP ; - Un corridor écologique des milieux forestiers au Sud de la commune.	
Milieus naturels répertoriés	Servigny-lès-Sainte-Barbe n'est pas concernée par une ZNIEFF de type I ou II sur son territoire communal. Cependant, plusieurs ZNIEFF sont recensées entre 3 et 6 km de la commune. Il s'agit de quatre ZNIEFF de type I : Forts messins (St Julien, Bellecroix, Queuleu, Groupement fortifié de la Marne) / Bois de Vigy / Bois de Champion, bois de Bouchet, bois Saint Jean / Étangs et anciennes gravières à Argancy et Woippy. Une ZICO est recensée à l'Est de la commune, il s'agit de la zone « LE08 Bazoncourt-Vigy » et n'impacte pas le territoire communal. La forêt domaniale du Goendersberg est concernée par la protection des bois et forêts soumis au régime forestier. Elle est localisée au Sud de la commune. La commune n'est pas concernée par des sites classés Natura 2000.	++
Paysages	Les prairies et les cultures occupent une grande partie de la commune. Les cultures sont composées de blé et de colza. On retrouve quelques jardins formant une zone tampon entre les champs et les habitations. La surface boisée se trouve au Sud de la commune, elle est composée de résineux de chênes, de hêtres et de charmes. On peut retrouver une ripisylve le long des cours d'eau. Quelques haies peuvent séparer les cultures. Le village a conservé sa structure agraire et primitive	++
Patrimoine	Le territoire communal recense un monument allemand du 41^{ème} régiment d'infanterie de Prusse ainsi que des tombes au lieu-dit « Poixe ». Il conviendrait de classer ce site en zone naturelle ou agricole à protéger pour des raisons historiques et culturelles.	++
Risques et nuisances		
Risques naturels	Le risque sismique est très faible pour la commune. Concernant l'aléa de retrait-gonflement des argiles, le Sud de la commune est concerné par un aléa fort et le reste du village, par un aléa moyen.	++
Risques de pollution des sols	Deux sites BASIAS sont identifiés sur la commune. Il s'agit : - Atelier et constructions métalliques européens (fin d'activité en 2009) - Collecte et stockage des déchets non dangereux dont les ordures ménagères. Aucun site BASOL n'est identifié sur le territoire communal.	+
Risques technologiques	Une ICPE est située sur le territoire communal. Il s'agit de la société France Finition qui exerce une activité de	+

	traitement du bois. Elle est localisée au Nord-Ouest de la commune.	
Nuisances	Aucune route traversant la commune n'est concernée par un classement sonore des infrastructures de transport. Cependant, les habitants identifient la route comme source majeure de bruit en plus de l'activité industrielle.	+
Climat et énergies		
Climat	Climat de type océanique tempéré à tendance continentale.	+
Consommation énergétique et répartition des émissions	Desserte par la ligne 5 et 6 du TIM mais pas de desserte ferroviaire.	++
Gestion de l'eau		
Eau potable et assainissement	Alimentation en eau assurée par la Communauté de Communes du Haut-Chemin Pays de Pange. La commune est raccordée à la station d'épuration de Metz. Le transport et le traitement des eaux usées est assurés par HAGANIS.	+
Milieu humain		
Dynamique de population	La commune compte 475 habitants en 2019. Sur la période 2008-2018, la population a augmenté de 11%. On observe un phénomène de vieillissement de la population. Le nombre moyen de personne par ménage est de 2,47 en 2018, cet indice est en baisse depuis 1968 mais la taille des ménages au sein de la commune reste supérieure à celle du département.	+
Activités	La population active diminue légèrement entre 2008 et 2018. Il y a également une légère hausse du nombre de chômeurs. Le nombre d'emploi sur la commune est aussi en baisse depuis 2008.	+

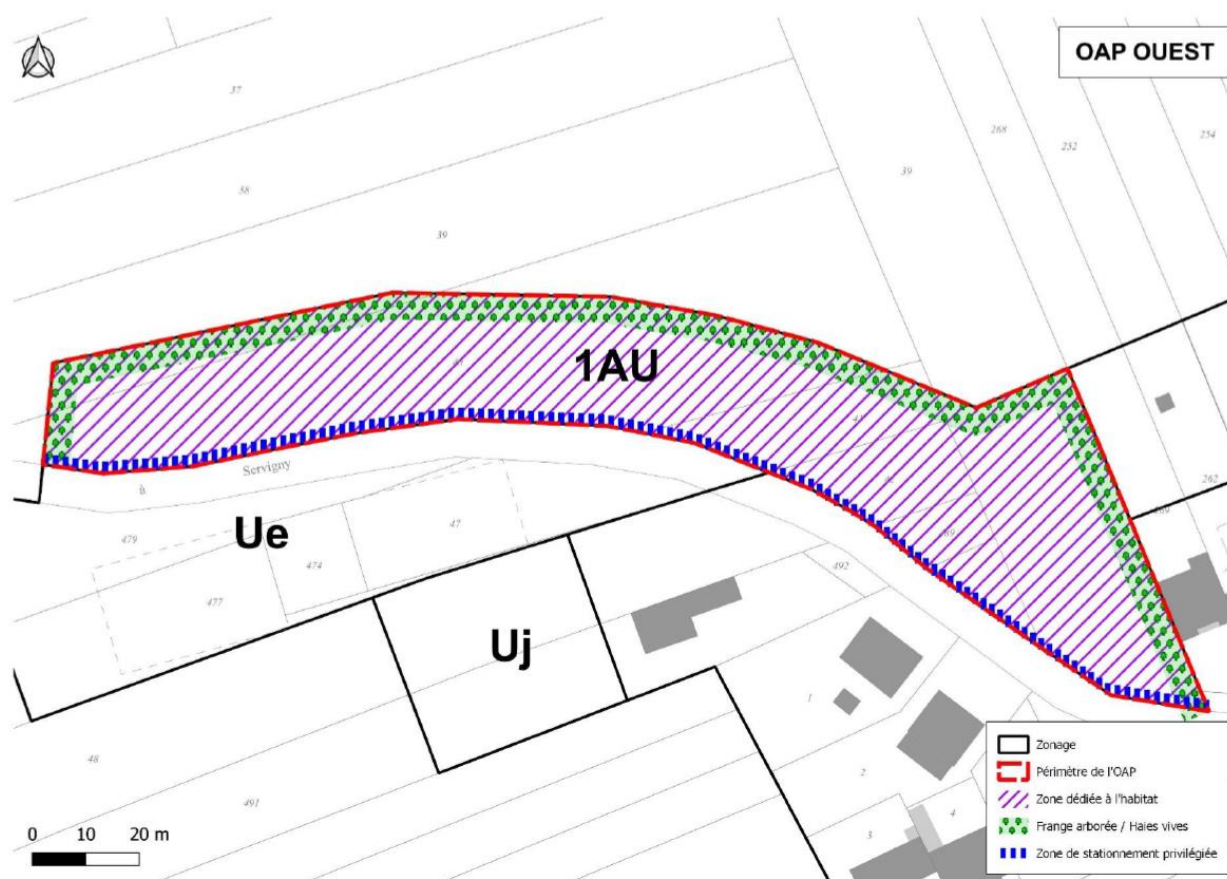
Enjeu faible (+) / modéré (++) / fort (+++)

III. Les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement avec la révision du PLU

L'ensemble des zones à enjeux peut être touché de manière notable par des projets de développement prévus dans ce présent PLU. Il peut s'agir de zones en densification, en extensions urbaines ou encore d'emplacements réservés. La suite de ce chapitre s'attachera à présenter brièvement les différents projets du PLU avant d'exposer leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

A. Caractéristiques des secteurs de projet avec OAP et leurs incidences prévisibles sur l'environnement

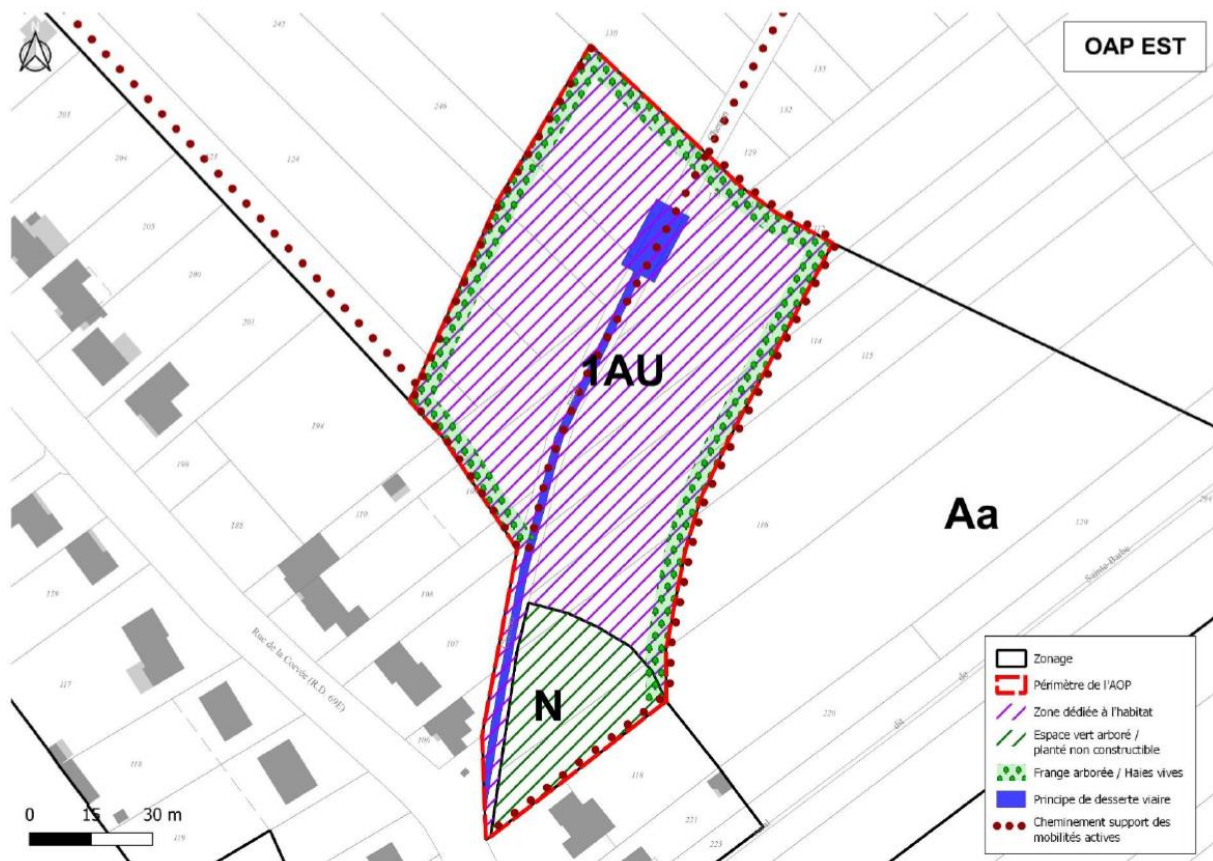
OAP Sectorielle 1 : Rue de Metz



Incidence négative FORTE	Incidence négative MODEREE	Incidence négative FAIBLE	Incidence TRES FAIBLE	Incidence positive FAIBLE	Incidence positive MODEREE	Incidence positive FORTE
--------------------------	----------------------------	---------------------------	-----------------------	---------------------------	----------------------------	--------------------------

OAP Sectorielle Chemin de METZ			
Incidences positives ou négatives de la mise en œuvre de la révision du PLU	Intensité de l'incidence	Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser les conséquences dommageables de la révision du PLU sur l'environnement	Intensité résiduelle
Consommation foncière de 0,58 ha		/	
Perte d'une surface agricole		/	
Sensibilité au retrait-gonflement des argiles		Conformément à l'article 68 de la Loi ELAN, concernant les zones classées en aléa moyen ou fort, une étude géotechnique sera réalisée avant toute construction ou vente de terrain.	
Imperméabilisation des sols pour la production de logements.		Le projet d'OAP prévoit un traitement végétalisé des espaces libres, notamment en fonds de parcelle.	
Perception visuelle depuis les abords du projet.		Le projet d'OAP prévoit un traitement végétalisé des espaces libres, notamment en fonds de parcelle.	
Incidence sur la trame verte et bleue		Zone en dehors des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques identifiés par la TVB locale.	
Zone affectée d'un seuil de surface et concernent tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 3 000m ²		Les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demande de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction en fonction des zones et seuils de surface définis.	
Possibilité de construction d'environ 10 logements supplémentaires.		/	

OAP Sectorielle : Rue de la Corvée



Incidence négative FORTE	Incidence négative MODEREE	Incidence négative FAIBLE	Incidence TRES FAIBLE	Incidence positive FAIBLE	Incidence positive MODEREE	Incidence positive FORTE
--------------------------	----------------------------	---------------------------	-----------------------	---------------------------	----------------------------	--------------------------

OAP sectorielle – Rue de la Corvée			
Incidences positives ou négatives de la mise en œuvre de la révision du PLU	Intensité de l'incidence	Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser les conséquences dommageables de la révision du PLU sur l'environnement	Intensité résiduelle
Consommation foncière de 0,97 ha		/	
Perte d'une surface agricole		/	
Imperméabilisation des sols pour la production de logements et les aménagements annexes (notamment la voirie)		Le projet d'OAP prévoit un traitement végétalisé des espaces libres, notamment en fonds de parcelle.	

Destruction d'arbustes, de bosquets et de jardins		Les arbustes et les bosquets doivent être préservés au maximum. Si les arbustes et les bosquets viennent à être détruits, alors il sera nécessaire de réaliser les travaux en dehors des périodes préférentielles de nidifications pour l'avifaune.	
Incidence sur la trame verte et bleue		Zone en dehors des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques identifiés par la TVB locale.	
Zone affectée d'un seuil de surface et concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 3 000m ²		Les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demande de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction en fonction des zones et seuils de surface définis.	
Possibilité de construction d'environ 13 logements supplémentaires.		/	

B. Caractéristiques des emplacements réservés (ER) et de leurs incidences prévisibles sur l'environnement

N°	Destination	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable	Mesures et orientations envisagées pour éviter/réduire/compenser
1	Sécurisation de la chaussée par agrandissement du virage	Zone au sein de l'enveloppe urbaine, zone déjà artificialisée. Présence d'arbres et d'arbustes.	Incidences sur l'environnement non significatives au regard de l'emplacement au sein de l'enveloppe urbaine. Cependant, les arbres et arbustes présents sur la zone peuvent servir de refuge pour la faune ornithologique. Il serait préférable de défricher en

			évitant les périodes de nidification.
2	Elargissement du chemin communal pour la création d'un accès vers les parcelles arboricoles	Sentier vert enherbé et entretenu dans l'enveloppe urbaine.	Les arbres et arbustes présents sur la zone peuvent servir de refuge pour la faune ornithologique. Il serait préférable de défricher en évitant les périodes de nidification.
3	Création de logements seniors et aménagement d'un parking paysager associé	Zone de friche/délaissé agricole, dont une partie en Nj et une autre en Uc.	Incidences sur l'environnement non significatives au regard des habitats, étendues de champs de grandes cultures et délaissé agricole.
4	Maitrise et entretien des canalisations d'assainissement	Une partie en Nj et une partie en Ud. Le ruisseau du Rupt de Zelle a récemment été réaménagé par la commune, il sera nécessaire de suivre l'évolution de la cartographie des cours d'eau de la DDT de la Moselle afin de minimiser l'impact de la maîtrise et de l'entretien des canalisations sur le cours d'eau.	D'après la cartographie de la DDT de la Moselle, un cours d'eau BCAE est identifié sur le secteur de l'Emplacement Réservé. Si, après actualisation de la cartographie de la DDT, le cours d'eau BCAE évolue en cours d'eau selon le code de l'environnement, des mesures de préservation du cours d'eau durant les travaux devront être mis en place, de manière qu'il soit le moins impacté possible, autant dans son écoulement que pour sa fonctionnalité. Si le cours d'eau est temporairement détruit, il devra être recréé après la fin des travaux.
5	Aménagement d'une liaison douce	Zones entre jardins et grandes cultures/délaissé agricole/friches.	Incidences sur l'environnement non significatives au regard des habitats, étendues de champs de grandes cultures. Les aménagements de liaisons douces peuvent favoriser la qualité de vie des habitants et potentiellement favoriser la diminution des Gaz à Effet de Serre à l'échelle du territoire.
6	Aménagement d'une liaison douce	Zone de délimitation entre parcelles de grandes cultures et jardins.	Incidences sur l'environnement non significatives au regard des habitats, étendues de champs de grandes cultures. Les aménagements de liaisons douces peuvent favoriser la qualité de vie des habitants et

			potentiellement favoriser la diminution des Gaz à Effet de Serre à l'échelle du territoire.
7	Prolongement d'une voie douce	Zone longeant la RD3, en lisière de parcelles en grandes cultures.	Incidences sur l'environnement non significatives au regard des habitats, étendues de champs de grandes cultures. Les aménagements de liaisons douces peuvent favoriser la qualité de vie des habitants et potentiellement favoriser la diminution des Gaz à Effet de Serre à l'échelle du territoire.
8	Aménagement et travaux d'extension d'un bassin de rétention des eaux de ruissellement	Zone de délaissé agricole et quelques arbustes.	Le bassin peut être un atout pour minimiser le risque de ruissellement. Les enjeux environnementaux sont faibles, mais il est souhaitable, <i>si les arbustes sont retirés, de privilégier des périodes hors nidification.</i>
9	Plantation d'une haie	Zone le long du Ruisseau du Rupt de Zelle.	Les haies sont un atout pour la préservation de la biodiversité et pour lutter contre le ruissellement. La haie pourra venir renforcer la ripisylve du Rupt de Zelle, récemment réaménagé sur la commune.
10	Création de stationnement/parking	Zone en grandes cultures.	Incidences sur l'environnement non significatives au regard des habitats, étendues de champs de grandes cultures.
11	Création de stationnement/parking	Zone en grandes cultures.	Incidences sur l'environnement non significatives au regard des habitats, étendues de champs de grandes cultures.
12	Espace de retournement pour les transports collectifs	Zone en grandes cultures.	Incidences sur l'environnement non significatives au regard des habitats, étendues de champs de grandes cultures.

C. Caractéristiques des sites du réseau Natura 2000 et incidences prévisibles du PLU sur ces sites

Il n'existe pas de site Natura 2000 sur la commune de Servigny-Lès-Sainte-Barbe. Les sites Natura 2000 les plus proches sont :

- Vallée de la Nied Réunie, site Natura 2000 directive Habitats (FR4100241) à 11,4 km ;
- Pelouses du pays Messin, site Natura 2000 directive Habitats (RF4100159) à 11,04 km ;

- Secteurs halophiles et prairies humides de la vallée de la Nied, site Natura 2000 directive Habitats (FR4100231) à 17,07 km.

Les projets d'aménagement portés par le présent PLU sont distants de ces sites et ne consomment pas d'habitats ayant justifié l'intégration de ces sites au réseau Natura 2000. De plus, ils ne sont pas de nature à affecter les populations d'espèces communautaires des sites Natura 2000.

Ainsi, les incidences des projets d'aménagement sur les milieux naturels ne sont pas susceptibles à remettre en cause l'intégrité des sites Natura 2000.

A. Contexte environnemental

Evaluation environnementale – Juillet 2025

Enjeux et contraintes		Importance
Milieu physique		
Relief	Commune implantée dans une région vallonnée. Le village est orienté vers l'Ouest en direction de la vallée de la Moselle. L'altitude varie entre 281 m au Nord-Est à 207 m au Sud du village.	+
Géologie	Le village repose sur des limons des plateaux. Le territoire communal est également concerné par une strate calcaire à gryphée. On trouve aussi une couche géologique du Trias supérieure représenté par des marnes rouges. Enfin, on retrouve, au niveau des cours d'eau, des alluvions récentes.	+
Hydrographie	La commune est traversée par le Rupt de Zelle à l'Ouest du territoire communal, et par le ruisseau de quarante au Sud-Est du village. La commune a pour projet de mettre à découvert une partie du ruisseau.	++
Hydrogéologie	La commune s'étend au-dessus du sous-domaine non aquifère des grès à roseaux/dolomies du Keuper de Lorraine Nord. C'est un aquifère libre composé de roches sédimentaires à perméabilité médiocre.	+
Milieu naturel et paysage		
Zones humides	Les terrains situés sur le passage du Rupt de Zelle et du ruisseau de Quarante sont concernés par la présence potentielle de zones humides. Une partie à l'Est du territoire est également concernée.	+++
Occupation du sol	Le territoire communal est occupé, en majeure partie, par des terres agricoles et naturelles. Les surfaces imperméabilisées se concentrent essentiellement sur la zone d'habitat qui est constitué par un village-rue. Les bois et autres zone naturelle se répartissent le long du ruisseau de Quarante. On retrouve peu de surfaces en eau.	++
Trame verte et bleue	La Trame Verte et Bleue de la commune de Servigny-Lès-Sainte-Barbe est donc constituée de : • 2 réservoirs de biodiversité prairiaux, un au sud et un à l'ouest de la commune ; • 2 réservoirs de biodiversité forestiers, un constitué de la forêt communale de la commune et un à l'ouest du territoire, limitrophe au réservoir prairial ; • 2 réservoirs/corridors des milieux humides, un au Sud de la commune le long du ruisseau de Quarante et un au centre le long du Rupt de Zelle récemment restauré ; • 1 corridor écologique prairial à renforcer, en cohérence avec la TVB de la CCHCPP ; • 1 corridor écologique des milieux forestiers au sud de la commune.	+++

Milieus naturels répertoriés	Servigny-lès-Sainte-Barbe n'est pas concernée par une ZNIEFF de type I ou II sur son territoire communal. Cependant, plusieurs ZNIEFF sont recensées entre 3 et 6 km de la commune. Il s'agit de quatre ZNIEFF de type I : Forts messins (St Julien, Bellecroix, Queuleu, Groupement fortifié de la Marne) / Bois de Vigy / Bois de Champion, bois de Bouchet, bois Saint Jean / Étangs et anciennes gravières à Argancy et Woippy. Une ZICO est recensée à l'Est de la commune, il s'agit de la zone « LE08 Bazoncourt-Vigy » et n'impacte pas le territoire communal. La forêt domaniale du Goendersberg est concernée par la protection des bois et forêts soumis au régime forestier. Elle est localisée au Sud de la commune. La commune n'est pas concernée par des sites classés Natura 2000.	++
Paysages	Les prairies et les cultures occupent une grande partie de la commune. Les cultures sont composées de blé et de colza. On retrouve quelques jardins formant une zone tampon entre les champs et les habitations. La surface boisée se trouve au Sud de la commune, elle est composée de résineux de chênes, de hêtres et de charmes. On peut retrouver une ripisylve le long des cours d'eau. Quelques haies peuvent séparer les cultures. Le village a conservé sa structure agraire et primitive.	++
Patrimoine	Le territoire communal recense un monument allemand du 41^{ème} régiments d'infanterie de Prusse ainsi que des tombes au lieu-dit « Poixe ». Il conviendrait de classer ce site en zone naturelle ou agricole à protéger pour des raisons historiques et culturelles.	++
Risques et nuisances		
Risques naturels	Le risque sismique est très faible pour la commune. Concernant l'aléa de retrait-gonflement des argiles, le Sud de la commune est concerné par un aléa fort et le reste du village, par un aléa moyen.	++
Risques de pollution des sols	Deux sites BASIAS sont identifiés sur la commune. Il s'agit : - Atelier et constructions métalliques européens (fin d'activité en 2009) - Collecte et stockage des déchets non dangereux dont les ordures ménagères. Aucun site BASOL n'est identifié sur le territoire communal.	+
Risques technologiques	Une ICPE est située sur le territoire communal. Il s'agit de la société France Finition qui exerce une activité de traitement du bois. Elle est localisée au Nord-Ouest de la commune.	+

Nuisances	Aucune route traversant la commune n'est concernée par un classement sonore des infrastructures de transport. Cependant, les habitants identifient la route comme source majeure de bruit en plus de l'activité industrielle.	+
Climat et énergies		
Climat	Climat de type océanique tempéré à tendance continentale.	+
Consommation énergétique et répartition des émissions	Desserte par la ligne 5 et 6 du TIM mais pas de desserte ferroviaire.	++
Gestion de l'eau		
Eau potable et assainissement	Alimentation en eau assurée par la Communauté de Communes du Haut-Chemin Pays de Pange. La commune est raccordée à la station d'épuration de Metz. Le transport et le traitement des eaux usées est assurés par HAGANIS.	+
Milieu humain		
Dynamique de population	La commune compte 475 habitants en 2019. Sur la période 2008-2018, la population a augmenté de 11%. On observe un phénomène de vieillissement de la population. Le nombre moyen de personne par ménage est de 2,47 en 2018, cet indice est en baisse depuis 1968 mais la taille des ménages au sein de la commune reste supérieure à celle du département.	+
Activités	La population active diminue légèrement entre 2008 et 2018. Il y a également une légère hausse du nombre de chômeurs. Le nombre d'emploi sur la commune est aussi en baisse depuis 2008.	+

B. Cadre juridique et objectif de l'évaluation environnementale dans le cadre de la révision du PLU

Cadre juridique

Le droit européen

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme résulte de la transposition française de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Les avis et décisions des « autorités compétentes en matière d'environnement » sont établis en application de deux directives de l'Union européenne transposées en droit français. Il s'agit de la directive n°2014/52/UE du 16/04/14 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et la directive 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Le droit français

Le droit français relatif à la prise en compte de l'environnement a été profondément modifié ces dernières années. La loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature introduit la nécessité de la réalisation d'une étude d'impact dans le cadre des procédures d'autorisation préalable à la réalisation de certains travaux ou ouvrages, la réalisation d'une étude d'impact.

En 2016, le droit de l'évaluation environnementale a fortement évolué avec les dispositions de l'ordonnance n°2014-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes, codifiées aux articles L.122-1 à L.122-14 du code de l'environnement et L.104-1 à L.104-8 du code de l'urbanisme, et par les dispositions des décrets n°2014-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale et n°2014-110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes, codifiées aux articles R.122-1 à R.122-28 du code de l'environnement et R.104-1 à R.104-33 du code de l'urbanisme. Leur entrée en vigueur s'échelonne entre le 12 mai 2016 et le 17 mai 2017.

Récemment, le contexte réglementaire des évaluations environnementales des plans et programmes a notamment évolué avec :

- loi n°2021-1104 du 2 août 2021 sur la lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi Climat et Résilience). Cette loi visant à atteindre les objectifs de réduction des GES voulus par les accords de Paris entend, entre autres, lutter contre l'artificialisation des sols, notamment à travers l'objectif de réduction par deux du rythme d'artificialisation des sols d'ici 2030 (article 191) ;
- décret n°2021-837 du 29 juin 2021 portant diverses réformes en matière d'évaluation environnementale et de participation du public dans le domaine de l'environnement ;
- loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (loi ASAP) et le Décret n°2021-1000 du 30 juillet 2021 apportant diverses dispositions d'application de cette loi. Cette loi élargit le champ d'application de l'évaluation environnementale à de nombreuses procédures d'évolution des SCoT et des PLU. Désormais, les élaborations de PLU sont systématiquement soumises à études d'impact ;
- décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas.

Le contenu de l'évaluation environnementale est précisé par l'article R.151-3 du code de l'environnement :

- A/ Résumé non technique,
- B/ Présentation résumée des objectifs du document et de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible,
- C/ Analyse de l'état initial et perspectives d'évaluation, analyse des incidences sur l'environnement et évaluation des incidences Natura 2000, présentation des mesures d'évitement, réduction voire de compensation,
- D/ Exposé des motifs du choix retenu (par rapport aux solutions de substitution),
- E/ Définition des critères, indicateurs et modalités de suivi.

A la suite de la parution du décret du 9 avril 2010 relatif aux incidences Natura 2000, l'Etat a porté à connaissance de la collectivité les obligations relatives aux articles L.414-4 et R.414-19 à 26 du code de l'environnement qui ont été renforcées en matière de prise en compte des incidences environnementales que peuvent avoir les documents d'urbanisme sur un ou plusieurs sites du réseau Natura 2000.

Les conditions de réalisation de l'étude des incidences possibles sur le réseau Natura 2000 issue des directives Habitats et Oiseaux, sont précisées dans le décret n°2005-608 du 27 mai 2005, qui mentionne notamment que ce document est préparé sous l'autorité du Préfet par la DREAL, ainsi que dans une circulaire du ministère de l'Equipement du 6 mars 2006.

II. Objectifs de l'évaluation environnementale

L'objectif de cette évaluation est d'évaluer sur l'environnement des projets autorisés dans le document d'urbanisme en amont de leur réalisation, afin de mieux prendre en compte les incidences éventuelles et d'envisager des solutions pour éviter, réduire et compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan.

L'évaluation environnementale du PLU porte sur les grands thèmes environnementaux suivants :

- maîtriser l'étalement urbain et la consommation foncière et notamment parvenir à un équilibre entre préservation des terres agricoles, des espaces naturels et développement urbain ;
- mettre en œuvre la transition énergétique ;
- préserver les espaces naturels, la biodiversité et la fonctionnalité écologique du territoire ;
- préserver le cadre de vie avec une qualité urbaine, architecturale et paysagère ;
- préserver les ressources naturelles du territoire et particulièrement l'eau (récupération des eaux pluviales, lutte contre l'imperméabilisation des sols, prise en compte des aspects quantitatifs et qualitatifs des masses d'eau souterraines et superficielles, protection des ressources en eau potable, ...) ;
- protéger les biens et les personnes des risques naturels et technologiques ainsi que des nuisances.

ARTICULATION DU PLU AVEC LES DOCUMENTS SUPERIEURS

D'après l'article R.151-3 du code de l'urbanisme, l'évaluation environnementale d'un PLU « *décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte* ».

I. La recherche de cohérence des politiques publiques

Le territoire de Servigny-Lès-Sainte-Barbe est intégré à la Communauté de Communes Haut Chemin-Pays de Pange (CCHCPP), elle-même comprise dans le SCoT de l'Agglomération Messine.

La code de l'urbanisme comprend un certain nombre de textes, tel que l'article R.151-3 mentionnant la nécessité de décrire l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans et programmes mentionnés à l'article L.122-4.

La description de « l'articulation du plan », évoqué dans l'article R.151-3, consiste à montrer que les orientations du PLU et des plans, programmes, schémas sont liées et cohérentes, avec une notion de compatibilité ou de prise en compte. A noter que ces notions ont une valeur juridique différente.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et la loi d'Accès au logement et la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ont affirmé le rôle intégrateur du SCoT, en supprimant le lien juridique du PLU avec certains documents de rang supérieur au SCoT lorsque le PLU est couvert par un SCoT.

Conformément à l'article L.131-4 du code de l'urbanisme, à l'exception du SCoT, du PLH et du PDU, le PLU n'a plus de lien juridique direct avec les autres documents de rang supérieur.

D'après l'article L.131-4 du code de l'urbanisme, le SCoT ou le PLU en l'absence de SCoT, doit être compatible avec :

- les règles générales du fascicule du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) ;
- les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;
- les objectifs de protection définis par les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;
- les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les Plans de Gestion des Risques d'inondation (PGRI) ;
- les Schémas Régionaux des Carrières (SRC).

D'après l'article L.131-2 du code de l'urbanisme, le SCoT, ou le PLU en absence de SCoT, doit entre autres prendre en compte :

- les objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) ;
- les programmes d'équipements de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics.

Les parties suivantes seront donc consacrées à la description de l'articulation de la révision du PLU de Servigny-Lès-Sainte-Barbe avec les documents de rangs supérieurs avec lesquels il doit être compatible. La commune de Servigny-Lès-Sainte-Barbe est concernée par le SCoT de l'Agglomération Messine (SCoTAM).

II. Articulation avec les documents de rang supérieur avec lesquels le PLU doit être compatible

A. Le SCoT de l'Agglomération Messine (SCoTAM)

Mis en place par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000, le SCoT est un outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale, à l'échelle d'un large bassin de vie ou d'une aire urbaine, dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), constitue un projet de territoire qui oriente au mieux le développement d'un territoire selon les intérêts de tous.

Le SCoT définit, sans les figer totalement, les espaces qui accueilleront des nouveaux logements, des entreprises ou des aménagements publics (routes, équipements de loisirs, transports en commun, etc.) et les conditions de cette urbanisation future. Il identifie les lieux qui devront être protégés ou valorisés pour les loisirs ou le respect de l'environnement.

Le SCoT de l'Agglomération Messine (SCoTAM) comprend 224 communes, regroupées en 7 intercommunalités et concerne 415 630 habitants.

Le SCoTAM a récemment été révisé, de manière à proposer un projet de développement durable et concerté au plus près des besoins et attentes actuelles des habitants. Il est entré en vigueur le 9 août 2021.

Le PADD du SCoTAM s'articule est et construit autour des quatre grands axes suivants :

- Dans l'armature urbaine définie par le SCoTAM, la commune de Servigny-Lès-Sainte-Barbe est identifiée comme « commune périurbaine et rurale de moins de 500 habitants ». Elle compte 478 habitants en 2020.

Le PLU révisé est compatible avec le SCoT de l'Agglomération Messine et notamment avec les objectifs du DOO reportés dans le tableau suivant :

Thèmes	Orientations et objectifs	Compatibilité du PLU
Armature urbaine et organisation de l'espace	Organisation de l'espace	Prise en compte de la présence d'exploitation dans le choix de développement existant ou à venir. Permettre l'implantation d'activités économiques compatibles avec le caractère résidentiel du village. Maintenir l'activité agricole et sylvicole sur le territoire en périphérie de la zone urbanisée.
	Développement de la vie locale	Attirer de jeunes ménages, par le développement d'opérations d'habitat abordables et de tailles adaptées. Créer les conditions de développement d'habitat sénior. Créer des cheminements pour relier les sentiers existants.
	Grands projets d'équipements et de services	Poursuivre l'accès au très haut débit à tous les habitants (fibre optique)
Orientations relatives à l'armature écologique	Conserver la trame verte et bleue existante	Préserver les terres agricoles et les terres boisées en maîtrisant l'étalement urbain. Préservation des réservoirs de biodiversité déjà identifiés, notamment les espaces boisés. Prise en compte des vergers au cœur ou en limite de la trame bâtie. Préservation des zones humides. Restauration du corridor aquatique au niveau du Rupt de Zelle.
	Effacer les ruptures physiques et mettre en réseau les cœurs de nature isolés	Préserver les terres agricoles et les terres boisées en maîtrisant l'étalement urbain.
	Coupler les enjeux de valorisation paysagère avec ceux de préservation de la biodiversité et de la santé	Projet de voie verte entre Servigny et Noisseville. Projet de réouverture du ruisseau. Mise en place d'un parking paysager dans le centre ancien.
Stratégie paysagère	Insertion des projets dans leur site et leur environnement	Maintien de l'architecture des constructions existantes et garantissant la bonne insertion des futures constructions à leur environnement. Assurer l'intégration architecturale et paysagère des futures constructions.
	La qualité paysagère dans les opérations d'aménagement	Privilégier les opérations de densification dans l'espace bâti à proximité du noyau villageois tout

		en préservant des espaces végétalisés. Développer une gestion intégrée des eaux usées et pluviales dès l'amont des projets. Limiter l'imperméabilisation des sols dans le cadre des projets d'aménagement ou de construction.
	Les paysages au service des transition	Recours aux énergies renouvelables dans le résidentiel. Limiter la consommation d'espace naturels et agricoles. Prise en compte de vergers au cœur ou en limite de la trame bâtie.
	Mettre en scène et en récit l'important patrimoine paysager du territoire	Préservation des zones humides, des vergers et de l'espace agricole. Intégration paysagère des futures constructions.
Gestion durable des ressources	Modérer et optimiser l'usage de l'eau	Prise en compte des capacités d'approvisionnement en eau potable. Développement d'un gestion intégrées des eaux usées et pluviales. Intégration de la problématique liée aux eaux pluviales et prise en compte du risque de ruissellement.
	Exploiter avec sobriété les ressources du sous-sol	Pas de mention au PLU
	Utiliser les ressources du sol de manière pérenne	Préservation de l'espace agricole majeur. Maintenir l'activité agricole et sylvicole en périphérie de la zone urbanisée en préservant les terres agricoles et boisées en maîtrisant l'étalement urbain.
	Améliorer la qualité de l'air et diversifier les sources d'énergie	Permettre l'implantation d'activités économiques compatibles avec le caractère résidentiel du village et prendre en compte les activités existantes comme la vente directe à la ferme. Création de nouveaux cheminements et projet de voie verte. Autoriser et encourager le recours aux énergies renouvelables.
Prévention des risques	Agir pour la prévention des risques naturels ou liés aux activités humaines	Prise en compte des risques de ruissellement des eaux pluviales,

		et de l'aléa retrait et gonflement des argiles. Réalisation d'études géotechniques pour identifier la présence d'argile gonflante au droit de la parcelle avant la construction.
Économie du foncier, politiques foncière et d'aménagement stratégique	Objectifs de modération de la consommation d'espace	Privilégier la construction en dents creuses présentes au sein des zones urbaines existantes. Requalification des bâtis anciens vacants ou vétustes. Éviter un étalement urbain néfaste pour l'environnement.
	Vers une cohérence urbanisme et transport	Pas de mention au PLU
	Construire des stratégies foncières différenciées	Mise en valeur du secteur du tunnel ferroviaire
	Aménager les portes d'agglomération et les espaces d'articulation	Pas de mention au PLU
Politique de l'habitat	Objectifs de production de logements	Préserver et valoriser la structure urbaine, densifier le village. Développement d'habitats permettant de répondre spécifiquement à des besoins communaux comme le développement d'habitat abordable et de taille adaptée pour attirer les jeunes ménages ou encore le développement d'habitat sénior.
	Objectifs d'amélioration et de réhabilitation du parc existant	Requalification du bâti ancien ou vétuste. Développement d'habitat sénior pour permettre le maintien dans la commune de personnes âgées autonomes souhaitant libérer un habitat n'étant plus adapté.
Organisation des mobilités	Développer l'offre de transport collectifs	Pas de mention au PLU
	Organiser l'intermodalité	Pas de mention au PLU
	Contribuer au développement des déplacements actifs	Projet de voie verte, création de nouveaux cheminements
	Accompagner l'évolution des usages de l'automobiles	Pas de mention au PLU
Évolution des infrastructures de transport	Développer le caractère multimodal des voies urbaines	Préservation des sentiers existants, création de nouveaux cheminements, projet de voie verte pour relier Servigny à Noisseville. Mise en place d'un parking paysager dans le centre ancien

		Poursuite de la sécurisation du village Mise en valeur du secteur du tunnel ferroviaire
	Compléter le maillage routier interne	Pas de mention au PLU
	Améliorer l'accessibilité du territoire	Pas de mention au PLU
Accueil des activités économiques	Équilibres économiques	Permettre l'implantation d'activités économiques compatibles avec le caractère résidentiel du village et prendre en compte les activités existantes
	Objectifs et conditions d'accueil des activités commerciales et artisanales	Pas de mention au PLU
	Objectifs généraux d'aménagement des activités commerciales et artisanales	Pas de mention au PLU
Développement touristique et valorisation du patrimoine culturel	S'appuyer sur les équipements et les thématiques touristiques porteurs	Pas de mention au PLU
	Promouvoir le patrimoine local, marqueur fort du territoire	Préservation des éléments du patrimoine bâti, maintien de l'architecture des constructions existantes

La révision du PLU est donc compatible avec le SCoTAM.

B. Le Plan de Déplacements Urbains (PDU)

Le PDU définit les principes généraux de l'organisation des transports, de la circulation et du stationnement dans le périmètre des transports urbains.

Les principaux objectifs poursuivis portent sur une utilisation plus rationnelle de la voiture et une plus grande place accordée aux piétons, aux deux-roues et aux transports en commun. Il s'agit de réduire les impacts des déplacements sur l'environnement, diminuer le trafic automobile et développer l'usage des transports collectifs et des moyens de déplacements les moins polluants.

Le Plan de Déplacements Urbains (PDU) définit les principes d'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement, dans le périmètre des transports urbains. Il assure une vision cohérente des déplacements avec l'urbanisme et vise à diversifier l'offre de mobilité pour répondre au droit au transport tout en traitant les enjeux de la qualité de l'air.

La commune de Servigny-Lès-Sainte-Barbe ne fait pas partie de Metz Métropole et n'est donc pas concernée par son PDU. Elle n'est concernée par aucun PDU.

C. Le Plan Local de l'Habitat (PLH)

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) définit les grandes orientations et objectifs nécessaires à la mise en œuvre de la politique de l'habitat.

Il s'agit d'un document de prévision et de programmation qui détermine, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes de la politique locale de l'habitat. Il vise à répondre aux besoins en logement et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain, la mixité sociale et à assurer entre les communes et entre leurs quartiers une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logement.

L'élaboration d'un PLH est obligatoire pour les métropoles, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération, les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants.

La commune de Servigny-Lès-Sainte-Barbe ne fait pas partie de Metz Métropole et n'est donc pas concernée par son PLH. Elle ne fait pas non plus partie d'une communauté de communes compétente en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants.

La commune de Servigny-Lès-Sainte-Barbe n'est donc concernée par aucun PLH.

D. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sont des outils de planification qui visent à obtenir une meilleure gestion de la ressource en eau et le respect des milieux aquatiques, tout en assurant un développement économique et humain.

Le SDAGE a un double objectif :

- constituer le plan de gestion ou au moins la partie française de plan de gestion des districts hydrographiques au titre de la Directive Cadre Européenne,
- rester le document global de planification française pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Le territoire de Servigny-Lès-Sainte-Barbe est concerné par le SDAGE du bassin Rhin-Meuse, récemment révisé. En effet, le nouveau SDAGE des districts hydrographiques Rhin et Meuse 2022-2027 a été approuvé en date du 18 mars 2022 par la Préfète coordinatrice de Bassin, Préfète de la Région Lorraine.

Le SDAGE et le programme de mesures 2022-2027 sont le fruit d'une mise à jour des documents du cycle de gestion 2016-2021 selon les priorités prédéfinies par le Comité de bassin et la Préfète coordinatrice de bassin.

Afin d'atteindre les objectifs environnementaux fixés par le SDAGE et de préserver ou améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin Rhin-Meuse, la mise à jour du SDAGE a été bâtie autour des fondamentaux suivants :

- s'adapter au changement climatique ;

- penser la fonctionnalité des milieux naturels à l'échelle des territoires ;
- intégrer des évolutions de la décentralisation sur les politiques de l'eau.

Ces enjeux ont été déclinés sous forme d'orientations fondamentales, puis d'orientations et enfin de dispositions.

Les principaux thèmes du SDAGE 2022-2027 au niveau des orientations fondamentales sont les suivants :

- Thème 1 : « Eau et santé » ;
- Thème 2 : « Eau et pollution » ;
- Thème 3 : « Eau, nature et biodiversité » ;
- Thème 4 : « Eau et rareté » ;
- Thème 5 : « Eau et aménagement du territoire ».

Le territoire de Servigny-Lès-Sainte-Barbe étant couvert par le SCoTAM, l'articulation du PLU avec le SDAGE n'est pas à analyser.

E. Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est une déclinaison locale du SDAGE. Son objectif est d'aboutir à une gestion raisonnée de la rivière et de la ressource en eau partagée par tous les acteurs du bassin versant concerné.

Le territoire de Servigny-Lès-Sainte-Barbe n'est concerné par aucun SAGE.

F. Schéma régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)

Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires du Grand-Est, adopté le 22 novembre 2019, est en cours de révision.

Il s'agit d'un document intégrateur de différents schémas portant sur les diverses thématiques environnementales (climat, énergie, biodiversité, urbanisme ou encore déchets). Il fixe alors des objectifs de moyen et long termes communs et non plus sectoriels comme l'étaient les SRCE, le SRCAE ou le PRPGD auxquels il se substitue.

Le territoire de Servigny-Lès-Sainte-Barbe étant couvert par un SCoT approuvé, document intégrateur, la compatibilité du PLU révisé avec le SRADDET n'est pas à analyser.

G. Plan de gestion des risques inondation (PGRI)

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhin-Meuse a été approuvé par le Préfet coordonnateur du bassin par arrêté en mars 2022 pour la période 2022-2027.

Ce nouveau plan donne un cadre aux politiques locales de gestion des risques d'inondation en combinant la réduction de la vulnérabilité, la gestion de l'aléa, la gestion de crise, les gouvernances et la culture du risque.

Le PGRI intervient, en partit, sur des domaines complémentaires à ceux du SDAGE tels que la réduction du risque d'inondation, la connaissance de l'aléa, la prévision et la gestion des crises. D'autres domaines d'intervention du PGRI sont communs avec ceux du SDAGE : la préservation de la dynamique naturelle des cours d'eau, l'entretien des cours d'eau, la maîtrise des ruissellements et de l'érosion et la gouvernance à l'échelle des bassins versants.

Le PGRI poursuit 5 objectifs généraux :

- favoriser la coopération entre les acteurs,
- améliorer la connaissance et développer la culture du risque,
- aménager durablement les territoires,
- prévenir le risque par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau,
- préparer la crise et favoriser le retour à une situation normale.

Le PGRI retient également des objectifs spécifiques pour les 12 Territoires à Risques important d'Inondation (TRI) identifiés dans le bassin Rhin-Meuse.

Aucun Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) n'est en vigueur sur le territoire communal. En l'absence de PPRI, le SDAGE Rhin-Meuse s'applique. Le SDAGE met en avant la nécessité d'une planification à l'échelle intercommunale pour gérer/prévenir le risque inondation.

La commune de Servigny-Lès-Sainte-Barbe n'est concernée par aucun AZI (Atlas des Zones Inondables) et aucun TRI et n'est donc pas concernée par des objectifs spécifiques.

H. Schéma Régional des Carrières (SRC)

Le Schéma Régional des Carrières (SDC) du Grand Est a été approuvé par l'Arrêté Préfectoral n°2024/665 du 27/11/2024. Il s'agit d'un document de planification établissant les conditions d'implantation des nouveaux projets de carrières.

Le SRC poursuit 5 orientations s'appliquant aux collectivités territoriales, déclinés en 7 sous-orientations :

- Orientation 1.1 : Intégrer la gestion durable des ressources dans la planification territoriale ;
- Orientation 1.2 : Encourager un approvisionnement équilibré du territoire entre les bassins déficitaires et les bassins excédentaires en granulats et anticiper les situations de repli de la production ;
- Orientation 1.3 : Promouvoir un usage économe et rationnel des ressources minérales primaires et le recours à leur substitution, notamment par des ressources minérales secondaires ;
- Orientation 1.4 : Prévenir les nuisances et prendre en compte les enjeux du réchauffement climatique en favorisant le principe de proximité pour l'approvisionnement en matériaux et en privilégiant les transports routiers économes en énergie et moins impactant ;
- Orientation 2.1 : Prendre en compte les zonages environnementaux.

La commune de Servigny-Lès-Sainte-Barbe n'accueille aucune carrière sur son territoire.

III. Les autres documents, plans et programmes

A. Le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET)

Un Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) est un projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et d'adaptation du territoire. Il a été institué par le Plan Climat National et repris par les lois Grenelles et la loi de transition énergétique pour la croissance verte. Son élaboration est obligatoire pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants à l'horizon du 1^{er} janvier 2019, et dès 2017 pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

La Communauté de Commune Haut Chemin – Pays de Pange n'a actuellement pas de PCAET.

B. Le Schéma Régional Climat-Air-Energie (SRCAE)

En décembre 2012, le Schéma régional Climat-Air-Energie (SRCAE) a été approuvé par le Conseil régional en séance plénière et arrêté par le préfet de Région. Il s'agit d'un document énonçant les grandes orientations stratégiques de l'ancienne région aux horizons 2020-2050 afin de répondre aux exigences réglementaires de la loi Engagement National pour l'Environnement de 2010, dite « Grenelle 2 », grâce à un important travail de concertation et de réflexion avec l'ensemble des acteurs locaux en la matière.

Les SRADDET absorbent plusieurs outils de planification sectoriels préexistants, dont le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie pour donner une vision stratégique, unifiée et claire sur l'aménagement, le développement durable et équilibré des territoires.

Le SRCAE intègre un Schéma Eolien, qui définit par une zone géographique le potentiel énergétique valorisable en évitant le mitage du territoire, la dégradation des paysages, des patrimoines architecturaux et archéologiques et les atteintes à la biodiversité.

Ce schéma éolien n'identifie pas la commune de Servigny-Lès-Sainte-Barbe comme étant une zone favorable au développement éolien.

C. Le Plan de Protection de l'Atmosphère

Le PPA a été instauré par la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie de décembre 1996. Il s'applique aux agglomérations de plus de 250 000 habitants et aux zones où les valeurs de qualité de l'air sont supérieures aux limites. Il fixe les objectifs concernant le transport, l'industrie, le chauffage domestique, etc. afin que ces valeurs limites soient respectées.

Aucun PPA en vigueur ne concerne la commune de Longeville-les-Saint-Avoid.

D. Servitudes d'Utilité Publique

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, sont des limitations administratives au droit des propriétés, instituées par des actes spécifiques, en application de législations particulières en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ainsi que la salubrité et la sécurité publique.

Le territoire de Servigny-Lès-Sainte-Barbe est recoupé par plusieurs servitudes d'utilité publique :

- Bois Forêt : Forêt communale de Servigny-Lès-Sainte-Barbe ;
- I4 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques ;
- PT2 : Servitudes de protection contre les obstacles.

PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

I. Les perspectives d'évolution de l'Etat Initial de l'Environnement sans révision du PLU

Un PLU peut entraîner des conséquences sur la consommation de l'espace, la protection des milieux naturels et des paysages ou encore sur la protection contre les risques et nuisances.

La révision du PLU de Servigny-Lès-Sainte-Barbe s'inscrit dans une volonté communale de préserver le cadre de vie des servigniens, d'organiser le développement raisonné du village et de préserver l'environnement urbain et naturel.

Une comparaison des scénarii d'évolution avec la révision du PLU ou son maintien est réalisée au regard des enjeux environnementaux relevés dans l'état initial de l'environnement.

Enjeux environnementaux du territoire communal	Rôle possible du PLU en vigueur	Rôle possible du PLU révisé
Adaptation au changement climatique		
Réduction des émissions de GES	+	++
Production d'énergies renouvelables	+	++
Adaptation au changement climatique (ex. Nouvelles espèces végétales)	+	+
Occupation du sol et qualité des milieux		
Préservation des terres agricoles et des zones naturelles	++	++
Limiter l'étalement urbain	++	++
Préservation du patrimoine	+++	+++
Préservation des paysages	++	++
Préservation de la ressource en eau		
Préservation des zones humides	+	++
Préservation de la ressource en eau potable : qualité et quantité	+	++
Désimperméabilisation des sols / Limitation imperméabilisation des sols	++	++
Prise en compte des risques		
Prise en compte de l'aléa retrait-gonflement des argiles	+	++
Prise en compte du risque de ruissellement	+	+
Préservation des richesses naturelles		
Prise en compte et préservation de la TVB	++	+++
Préservation des milieux naturels	++	++
Préservation de la nature ordinaire	++	++

Le précédent PLU de la commune de Servigny-Lès-Sainte-Barbe avait comme objectifs :

- préserver et valoriser le patrimoine naturel et agricole,
- développer une urbanisation maîtrisée et réfléchie,
- améliorer le fonctionnement urbain de la commune tout en préservant sa structure de village rue lorrain.

Certaines thématiques reprises dans la présente révision du PLU étaient déjà abordées comme la préservation des espaces naturels et agricoles, la préservation des espaces de respiration, préserver la structure urbaine du village, privilégier la densification du village (utilisation des dents creuses, requalification du bâti ancien, ...), protéger les zones de jardins et de vergers, etc.

La révision du PLU apporte cependant de nouvelles thématiques, comme la limitation des émissions de GES, la production d'énergies renouvelables, la préservation des zones humides, la préservation de la ressource en eau et la prise en compte et la préservation de la TVB, tout en continuant de poursuivre les démarches lancées lors du précédent PLU.

Cette comparaison permet de conclure à un effet globalement positif de la révision du PLU par rapport à un scénario sans sa révision, notamment vis-à-vis des enjeux concernant la production d'énergies renouvelables, la préservation de la TVB, la préservation de l'eau ou encore la préservation des zones humides.

Zones	Libellé	Surface 2012 (en ha)	Surface 2025 (en ha)	Evolution 2012-2025
A	A	209,19	208,34	-0,85
	Aa	2,41	1,78	-0,63
	Av	30,23	-	-30,23
	Total A	241,83	210,12	-31,71
N	N	40,47	72,43	+31,96
	Ne	0,56	1,18	+0,62
	Nh	0,21	-	-0,21
	Nj	4,96	-	-4,96
	Total N	46,20	73,61	+27,41
U	Uc	7,03	7,12	+0,09
	Ud	9,30	8,89	-0,41
	Ue	0,57	0,97	+0,40
	Uj		5,14	+5,14
	Ux	1,90	1,91	+0,01
	Total U	18,80	24,03	+5,23
AU	1AU	0,97	1,44	+0,47
	2AU	1,41	-	-1,41
	Total AU	2,38	1,44	-0,94

Lorsque l'on compare les répartitions entre les surfaces entre le PLU en vigueur et le PLU révisé, on observe que les surfaces dédiées à la protection des zones naturelles et forestières ont augmenté au détriment des surfaces agricoles.

La croissance des zones urbains anthropisées peut s'expliquer par la reconnaissance des jardins et vergers constructibles comme des espaces artificialisés.

Les zones d'urbanisation futures en extension du tissu urbain sont environ divisées par deux, ce qui témoigne d'un ralentissement des développements urbains.

Cette comparaison permet de conclure sur le fait que la révision du PLU n'est pas de nature à compromettre les enjeux environnementaux et la préservation des espaces naturels. Les zones

agricoles étant également importantes à préserver, les objectifs du PADD du présent PLU révisé permettent de sanctuariser et de plus prendre en compte ces zones, notamment au travers des objectifs « Veiller à la mixité fonctionnelle et sociale sur le territoire », « modérer la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers pour atteindre une gestion économe et une optimisation du capital foncier ».

II. Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan

Selon l'article R.151-3 du code de l'urbanisme, le PLU doit comporter une partie « analyse des perspectives d'évolution de l'état initial en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ».

La partie précédente présentait les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement avec le maintien du PLU en vigueur. Cela a permis de voir l'évolution attendue du territoire si le présent PLU révisé n'était pas appliqué.

Par l'analyse de l'Etat Initial de l'Environnement, la présente partie recense, quant à elle, les enjeux qui ont été mis en évidence sur la commune de Servigny-Lès-Sainte-Barbe, et qui pourraient être impactés, positivement ou négativement, par la mise en œuvre de ce PLU révisé.

Le présent chapitre présente de manière plus approfondie que dans l'Etat initial de l'environnement, les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre de la révision du PLU.

Ces zones à enjeux peuvent être touchées de manière notable par des projets de développement prévus dans ce présent PLU révisé. Il peut s'agir de zones en densification, en extension urbaines ou d'emplacements réservés.

La suite de ce chapitre s'attachera donc à analyser les secteurs de projet du PLU révisé et à comprendre les enjeux qui s'y attachent.

A. Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par les OAP thématiques

Une OAP Thématique Trame Verte et Bleue a été réalisée à l'échelle du territoire.

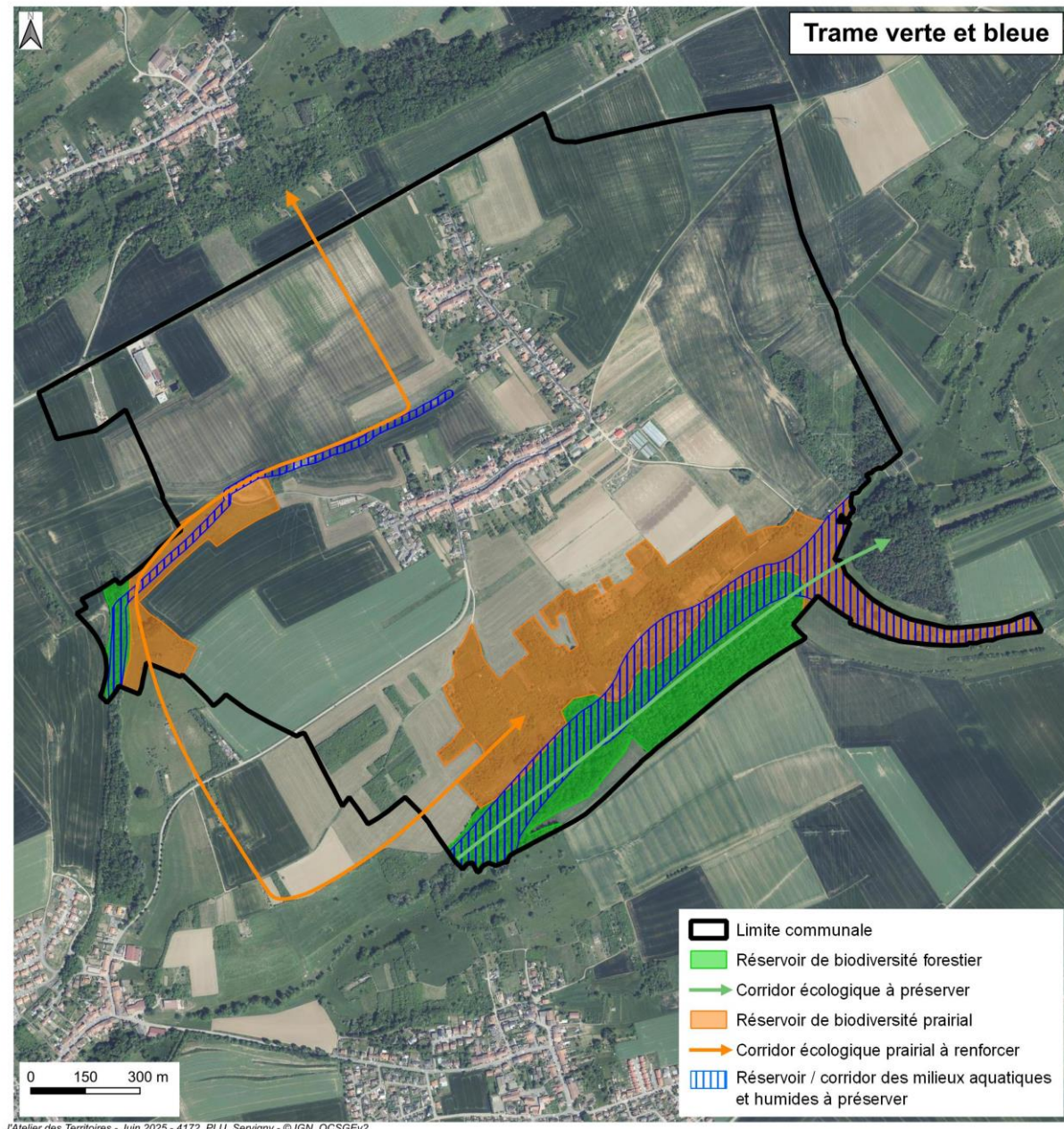


Figure 2 : Carte de la TVB à Servigny

La Trame Verte et Bleue de la commune de Servigny-Lès-Sainte-Barbe est constituée de :

- 2 réservoirs de biodiversité prairiaux, un au Sud et un à l'Ouest de la commune ;
- 2 réservoirs de biodiversité forestiers, un constitué de la forêt communale de la commune et un à l'Ouest du territoire, limitrophe au réservoir prairial ;
- 2 réservoirs/corridors des milieux humides, un au Sud de la commune le long du ruisseau de Quarante et un au centre le long du Rupt de Zelle récemment restauré ;
- 1 corridor écologique prairial à renforcer, en cohérence avec la TVB de la CCHCPP ;
- 1 corridor écologique des milieux forestiers au Sud de la commune.

L'OAP TVB met en place plusieurs prescriptions et recommandations pour la préservation des éléments constitutifs de la TVB : les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques en particulier.

La suite de ce chapitre met en évidence les prescriptions édictées dans l'OAP TVB. L'OAP complète est à retrouver dans la section OAP du PLU.

Prescriptions pour préserver les réservoirs de biodiversité

Dans le cas d'opérations situées dans les réservoirs de biodiversité et ayant des incidences environnementales notables ne pouvant être évitées, les mesures prises pour réduire ou compenser ces incidences seront renforcées en qualité : elles seront particulièrement favorables à la biodiversité locale et contribueront à la mise en valeur ou à la reconstitution des fonctions écologiques potentiellement affectées. Au-delà de l'absence de perte nette de biodiversité, ces mesures devront contribuer à un gain de biodiversité.

Prescriptions pour préserver les corridors écologiques

Il est nécessaire d'améliorer la fonctionnalité des corridors fragiles en confortant les continuités peu fonctionnelles et en restaurant des continuités rompues ou dégradées.

Les continuités écologiques des milieux aquatiques ou humides doivent être préservées, notamment en luttant contre les obstacles piscicoles pour restaurer la continuité écologique et sédimentaire des cours d'eau, et en préservant les prairies humides.

Les corridors écologiques sont également représentés par les éléments linéaires comme les ripisylves et les haies. Ces éléments doivent également être préservés afin d'assurer le maintien des corridors.

Maintenir et développer les structures végétales existantes au sein des espaces agricoles

En cas de construction ou installation nouvelles en zone naturelle ou agricole nécessitant un arrachage de haies, des mesures devront être prises pour replanter une nouvelle à proximité et la rétablir sur un même linéaire.

La plantation des nouvelles haies sera ainsi réalisée avec des essences arbustives et arborescentes locales et variées, notamment des espèces à baies favorables à l'avifaune.

L'implantation des nouvelles haies doit permettre de renforcer la trame verte locale.

Afin de protéger le système racinaire des arbres et arbustes, les aménagements nécessitant des déblaiements (réseaux, constructions) seront réalisés à une distance d'au moins 10 m des haies identifiées au PLU.

Préserver les lisières forestières

Les lisières forestières doivent être préservées, et un recul de 50 m est conseillé pour les nouvelles constructions. Ce recul permettra de maintenir une zone tampon, et de limiter les risques liés aux chutes d'arbres et aux incendies.

B. Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par des secteurs de projet avec OAP sectorielles

OAP Sectorielle – Chemin de Metz

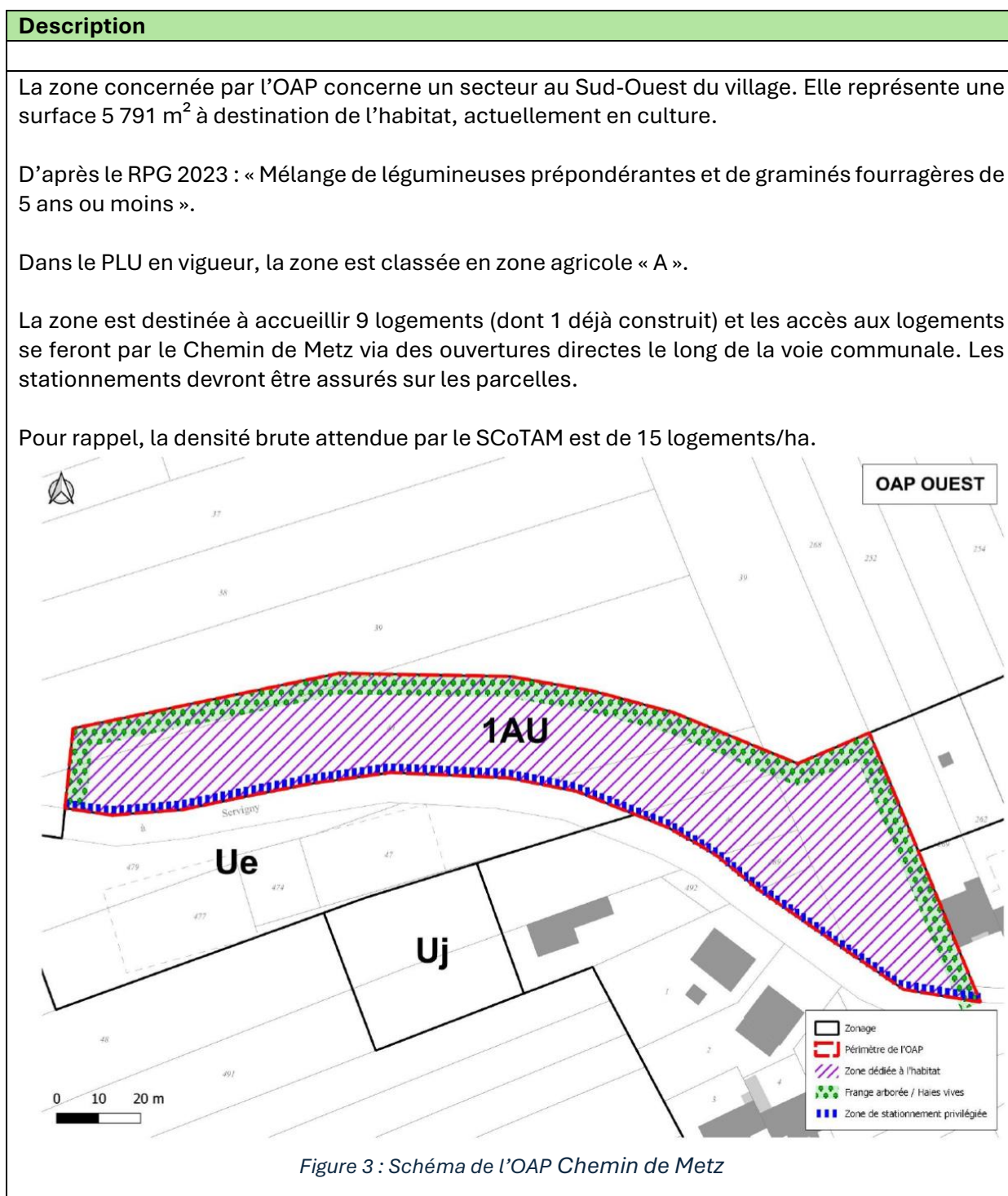




Figure 4 : Vue aérienne de l'OAP Chemin de Metz

Cycle de l'eau

Le Nord de la zone est bordé par le ruisseau Rupt de Zelle, sur lequel des récents travaux de restauration de continuité écologique ont été réalisés.

L'emplacement n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage d'eau potable.

Zones humides

La zone n'est concernée par aucune zone humide probable, effective ou spéciale d'après la cartographie des zones humides proposée par la DREAL Grand Est.

Paysage

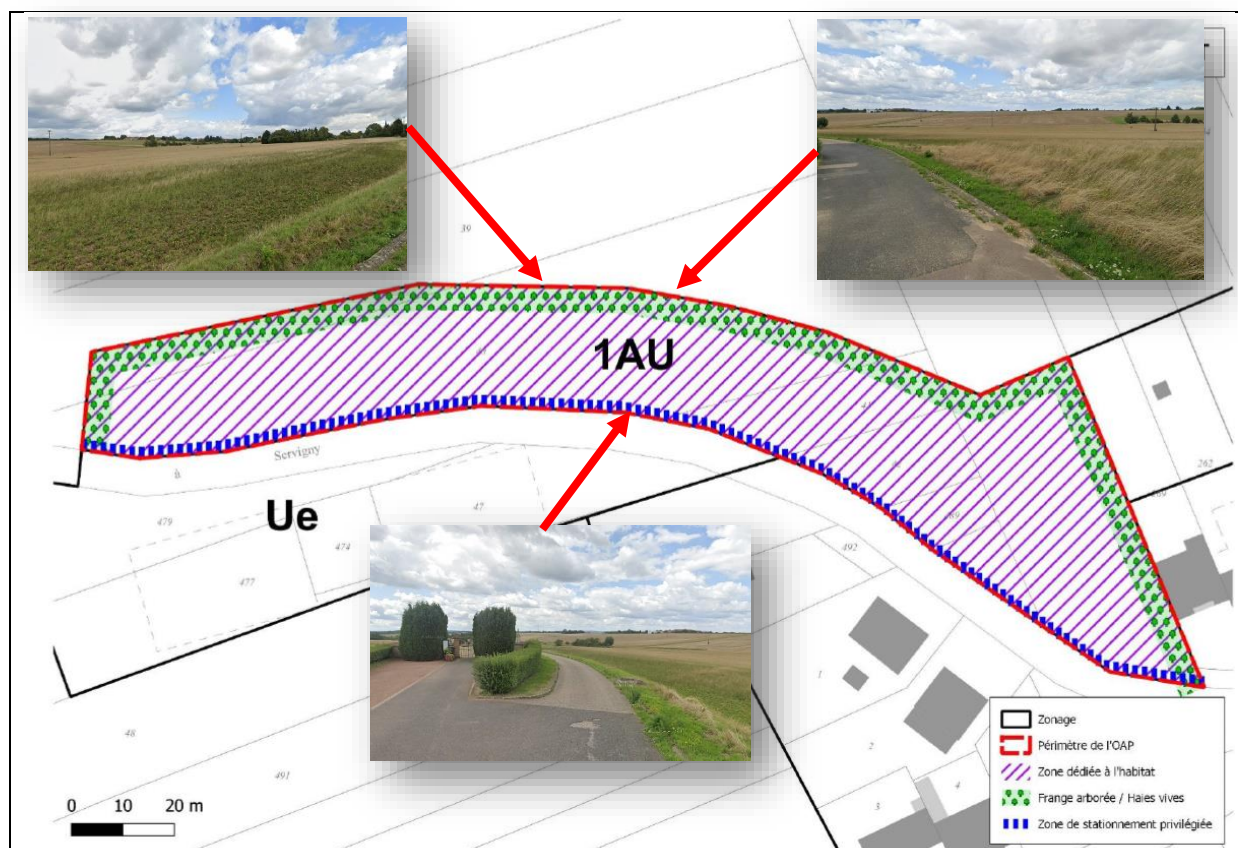


Figure 5 : Différents points de vue de l'OAP Chemin de Metz

Le paysage de la zone de l'OAP est principalement constitué de grandes étendues de parcelles de grandes cultures au Nord.

Le Sud de la zone est occupé par le cimetière et quelques habitations.

Nuisances

Aucune nuisance particulière n'a été repérée dans la zone de l'OAP.

Risques majeurs

La zone d'OAP est concernée par le risque de remontées de nappe : zone potentiellement sujette aux inondations de caves, d'après Géorisques.

La zone est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles, de niveau modéré.

Pollution des sols

La zone n'est concernée par aucun risque de pollution des sols d'après Géorisques.

Energie et émission de GES

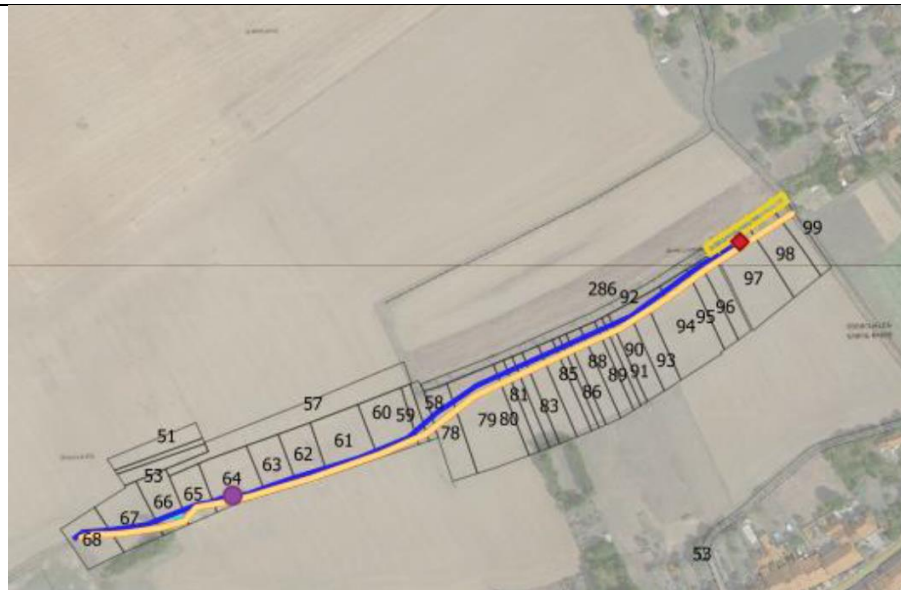
Non significatif sur cette zone.

Biodiversité

Le site de l'OAP est situé sur une parcelle en grande culture. D'après le RPG 2023 : « Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins ».

Il est considéré comme peu favorable au développement des espèces de faune et de flore.

Cependant, au Nord de la zone, le Rupt de Zelle a récemment été restauré, et une ripisylve est en cours de développement le long du ruisseau. Cet espace pourrait devenir propice au développement de certaines espèces, comme certaines espèces d'avifaune.



- Programme CCTP
- Travaux liés à la lutte contre les ruissellements/coulées d'eaux boueuses
- Fossés
 - Aquadrain
 - Talus et fossé de surverse
 - Talus
 - Fossé de surverse
 - Haies
- Restauration du Rupt de Zelle
- ◆ Tête d'aqueduc
 - Passage à gué
 - Protection des ruchers municipaux
 - Chemin piéton
 - Remise à ciel ouvert du cours d'eau
 - Création d'une annexe hydraulique
 - Annexe hydraulique

Figure 6 : Projet de restauration du Rupt de Zelle

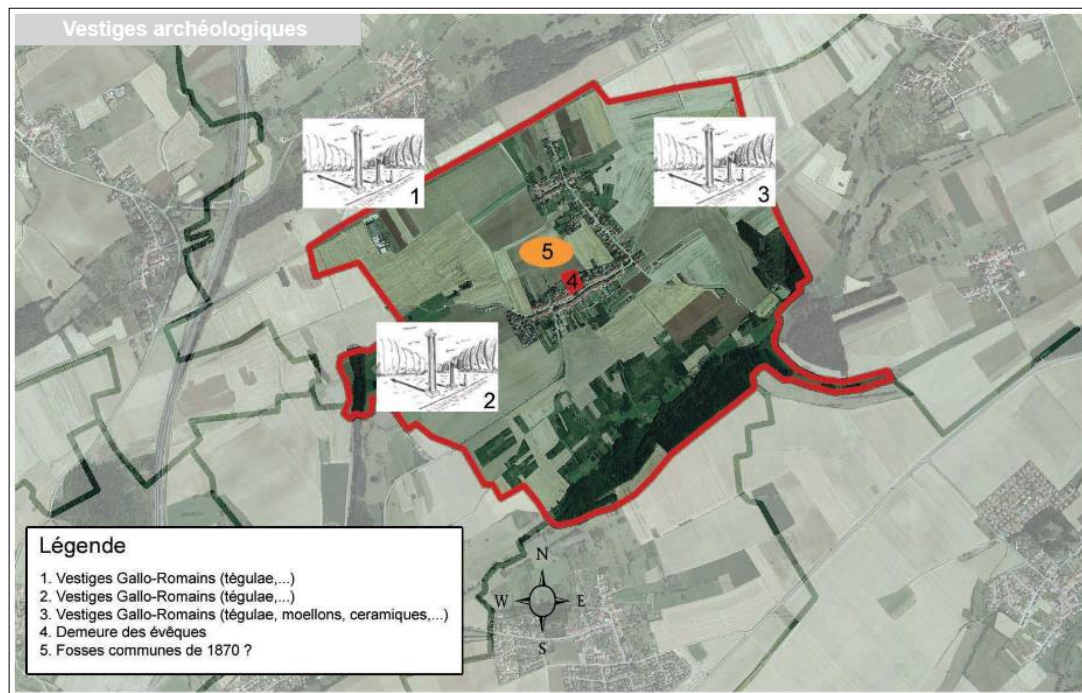
Patrimoine

Les secteurs 1,2 et 3 présentés sur la carte ci-dessous, ont révélé un mobilier d'origine gallo-romaine. Les archéologues ont pu ramasser des tegulae (tuiles), des moellons et des céramiques qui pourraient laisser penser qu'il existait une habitation sur le territoire de Servigny.

Même si la zone de l'OAP n'est pas directement concernée, elle est susceptible d'accueillir des vestiges archéologiques. Les projets d'aménagement de plus de 3000 m² terrassés sont, de par leur superficie, susceptibles de porter une atteinte irréversible à la conservation, l'étude ou la mise en valeur des sites archéologiques.

Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installation devront être transmis au Préfet de région.

Vestiges archéologiques de la commune



Qualité de l'air

Absence de données, mais pas d'indication d'une pollution particulière.

OAP Sectorielle – Rue de la Corvée

Description

La zone se situe au Sud-Est du village et couvre une surface globale de 0,97 ha dont 0,8 ha destinés aux logements.

L'OAP a pour but d'accueillir au minimum 13 nouveaux logements. L'accès principal se fera par la rue de la Corvée 2 liaisons piétonnes sont prévues, à préserver ou à créer et une voirie donnant sur un cul de sac est prévue au centre de l'OAP.

Pour rappel, la densité brute demandée par le SCoT est de 15 logements/ha.

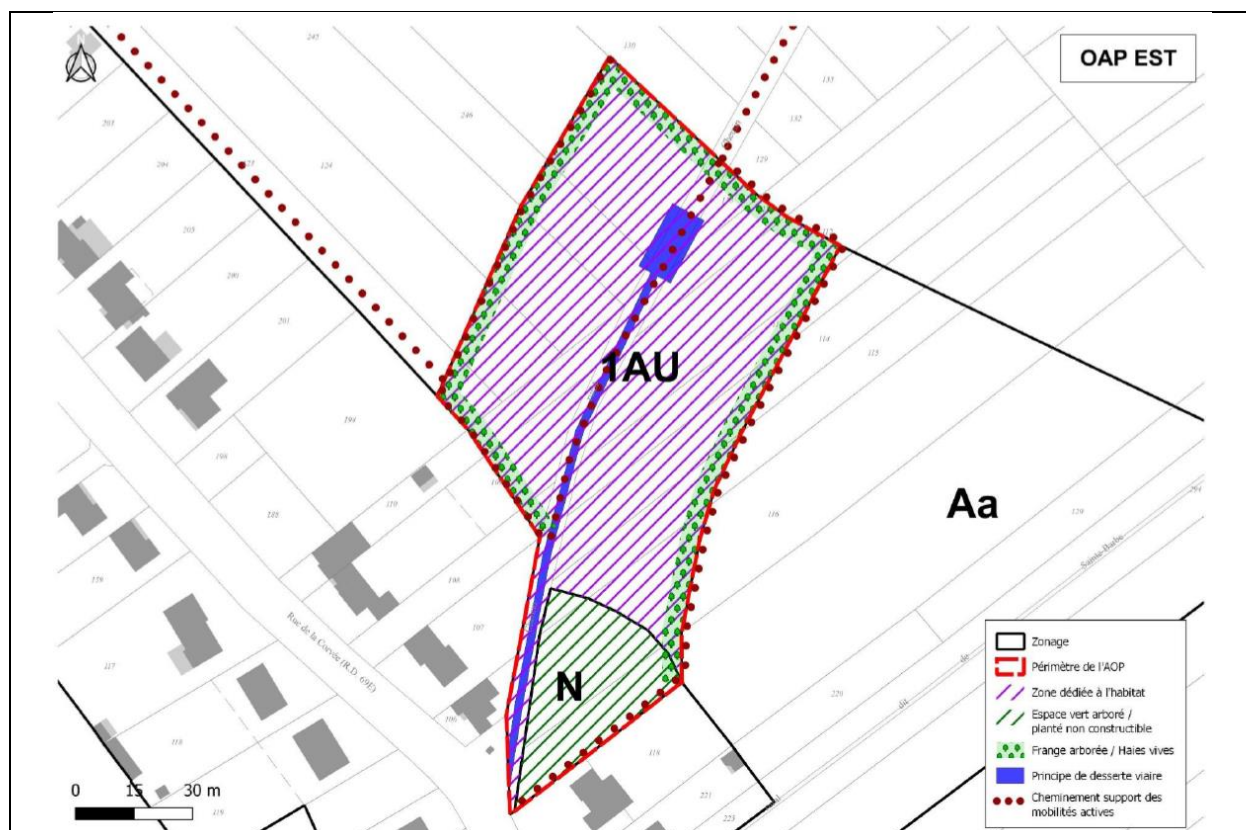


Figure 7 : Schéma de l'OAP Rue de la Corvée



Figure 8 : Vue aérienne de l'OAP Rue de la Corvée

Cycle de l'eau
La zone ne se situe à proximité d'aucun cours d'eau et en dehors des périmètres de protection de captages.
Zones humides
La zone est concernée par des Zones Humides « Probables-INPN » d'après la cartographie de la DREAL : elle longe une zone humide probable au Nord, et s'étend sur une zone humide probable au Sud, notamment sur la zone destinée à devenir un espace vert, mais également en partie sur la zone destinée aux habitations.

Figure 9 : Zones Humides Potentielle (DREAL) sur l'OAP Rue de la Corvée
Une étude zone humide a été réalisée sur l'ensemble de la parcelle début juillet 2025. L'étude conclue qu'il n'y a pas de zone humide présente sur la zone de l'OAP sectorielle.
Paysage

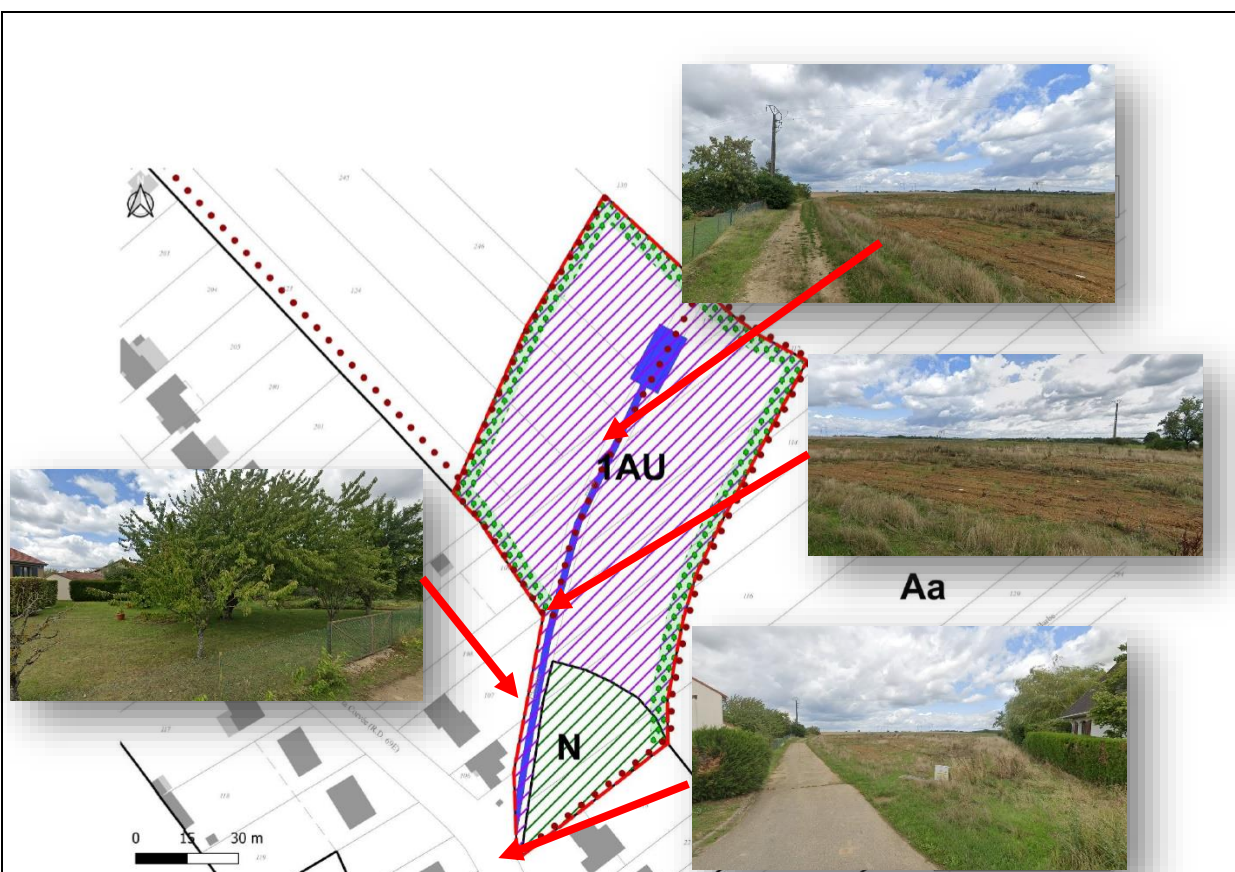


Figure 10 : Différents points de vue de l'OAP Rue de la Corvée

La zone de l'OAP est principalement occupée par des parcelles agricoles. On trouve cependant au Sud quelques bosquets et jardins.

Nuisances

Pas de nuisances particulières identifiées.

Risques majeurs

La zone n'est pas concernée par les risques liés aux remontées de nappe.

La zone est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles : aléa modéré.

Pollution des sols

La zone n'est concernée par aucun risque de pollution des sols.

Energie et émissions de GES

Non significatif sur la zone.

Biodiversité

Les grandes cultures ne présentent pas d'intérêt particulier pour la biodiversité.

Cependant, les quelques bosquets et jardins au Sud de la zone peuvent avoir un intérêt pour l'avifaune, d'autant plus qu'ils sont limitrophes à un verger, qui peut être considéré comme favorable à la biodiversité.

Patrimoine

Les secteurs 1,2 et 3 présentés sur la carte ci-dessous, ont révélé un mobilier d'origine gallo-romaine. Les archéologues ont pu ramasser des tegulae (tuiles), des moellons et des céramiques qui pourraient laisser penser qu'il existait une habitation sur le territoire de Servigny.

Même si la zone de l'OAP n'est pas directement concernée, elle est susceptible d'accueillir des vestiges archéologiques. Les projets d'aménagement de plus de 3 000 m² terrassés sont, de par leur superficie, susceptibles de porter une atteinte irréversible à la conservation, l'étude ou la mise en valeur des sites archéologiques.

Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installation devront être transmis au Préfet de région.



Figure 11 : Carte des vestiges archéologiques de la commune

Qualité de l'air

Absence de données, mais pas d'indication d'une pollution particulière.

C. Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par un emplacement réservé.

Les emplacements réservés (ER) sont établis au bénéfice des collectivités territoriales et de leur groupement, des établissements publics et de certaines personnes en charge de la gestion de services publics. Ils peuvent s'appliquer aux voies publiques, aux ouvrages publics, aux installations d'intérêt général à créer ou modifier et aux espaces verts existants, à créer ou nécessaires aux continuités écologiques. Ainsi, les projets concernant ces emplacements réservés peuvent avoir des incidences sur les enjeux environnementaux identifiés sur le territoire.

Pour le présent PLU de Servigny-Lès-Sainte-Barbe, 12 emplacements réservés sont projetés.

N°	Destination	Superficie (m ²)	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable
1	Sécurisation de la chaussée par agrandissement du virage	32,41	Zone au sein de l'enveloppe urbaine, zone déjà artificialisée. Présence d'arbres et d'arbustes.
2	Elargissement du chemin communal pour la création d'un accès vers les parcelles arboricoles	36,06	Sentier vert enherbé et entretenu dans l'enveloppe urbaine.

3	Création de logements seniors et aménagement d'un parking paysager associé	3 346,54	Zone de friche/délaissé agricole, dont une partie en Nj et une autre en Uc.
4	Maitrise et entretien des canalisations d'assainissement	192,39	Une partie en Nj et une partie en Ud. Le ruisseau du Rupt de Zelle a récemment été réaménagé par la commune, il sera nécessaire de suivre l'évolution de la cartographie des cours d'eau de la DDT de la Moselle afin de minimiser l'impact de la maîtrise et de l'entretien des canalisations sur le cours d'eau.
5	Aménagement d'une liaison douce	955,16	Zones entre jardins et grandes cultures/délaissé agricole/friches.
6	Aménagement d'une liaison douce	623,17	Zone de délimitation entre parcelles de grandes cultures et jardins.
7	Prolongement d'une voie douce	751,44	Zone longeant la RD3, en lisière de parcelles en grandes cultures.
8	Aménagement et travaux d'extension d'un bassin de rétention des eaux de ruissellement	5 588,39	Zone de délaissé agricole et quelques arbustes.
9	Plantation d'une haie	10 121,48	Zone le long du Ruisseau du Rupt de Zelle.
10	Création de stationnement/parking	924,75	Zone en grandes cultures.
11	Création de stationnement/parking	1 397,96	Zone en grandes cultures.
12	Espace de retournement pour les transports collectifs	1 312,29	Zone en grandes cultures.

III. Incidences notables prévisibles et mesures envisagées, par secteur de projet sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

Le projet de révision du PLU de Servigny-Lès-Sainte-Barbe peut entraîner des conséquences notables prévisibles sur l'environnement pour lesquelles des mesures d'évitement, de réduction et de compensation doivent être mises en œuvre. Ces éléments sont décrits dans les prochaines parties, selon le type de projet (OAP, ER, ...).

A. Incidences des secteurs de projet faisant l'objet d'une OAP sectorielle sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

Incidence négative FORTE	Incidence négative MODEREE	Incidence négative FAIBLE	Incidence TRES FAIBLE	Incidence positive FAIBLE	Incidence positive MODEREE	Incidence positive FORTE
--------------------------	----------------------------	---------------------------	-----------------------	---------------------------	----------------------------	--------------------------

OAP Sectorielle Chemin de METZ			
Incidences positives ou négatives de la mise en œuvre de la révision du PLU	Intensité de l'incidence	Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser les conséquences dommageables de la révision du PLU sur l'environnement	Intensité résiduelle
Consommation foncière de 0,58 ha		/	
Perte d'une surface agricole		/	
Sensibilité au retrait-gonflement des argiles		Conformément à l'article 68 de la Loi ELAN, concernant les zones classées en aléa moyen ou fort, une étude géotechnique sera réalisée avant toute construction ou vente de terrain.	
Imperméabilisation des sols pour la production de logements.		Le projet d'OAP prévoit un traitement végétalisé des espaces libres, notamment en fonds de parcelle.	
Perception visuelle depuis les abords du projet.		Le projet d'OAP prévoit un traitement végétalisé des espaces libres, notamment en fonds de parcelle.	
Incidence sur la trame verte et bleue		Zone en dehors des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques identifiés par la TVB locale.	
Zone affectée d'un seuil de surface et concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 3 000m ²		Les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demande de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction en fonction des zones et seuils de surface définis.	
Possibilité de construction d'environ 10 logements supplémentaires.		/	

OAP sectorielle – Rue de la Corvée

Incidences positives ou négatives de la mise en œuvre de la révision du PLU	Intensité de l'incidence	Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser les conséquences dommageables de la révision du PLU sur l'environnement	Intensité résiduelle
Consommation foncière de 0,97 ha		/	
Perte d'une surface agricole		/	
Imperméabilisation des sols pour la production de logements et les aménagements annexes (notamment la voirie)		Le projet d'OAP prévoit un traitement végétalisé des espaces libres, notamment en fonds de parcelle.	
Destruction d'arbustes, de bosquets et de jardins		Les arbustes et les bosquets doivent être préservés au maximum. Si les arbustes et les bosquets viennent à être détruits, alors il sera nécessaire de réaliser les travaux en dehors des périodes préférentielles de nidifications pour l'avifaune.	
Incidence sur la trame verte et bleue		Zone en dehors des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques identifiés par la TVB locale.	
Zone affectée d'un seuil de surface et concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 3 000m ²		Les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demande de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction en fonction des zones et seuils de surface définis.	
Possibilité de construction d'environ 13 logements supplémentaires.		/	

B. Incidences des secteurs de projet faisant l'objet d'une OAP thématique sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

Le PLU de Servigny-Lès-Sainte-Barbe présente une OAP Thématique Trame Verte et Bleue. La TVB, outils d'aménagement du territoire en faveur de la biodiversité, va se traduire par un maillage de sites reliés entre eux pour former un réseau écologique d'espaces naturels terrestres (Trame Verte) et aquatiques (Trame Bleue).

La commune de Servigny-Lès-Sainte-Barbe présente un intérêt pour les milieux naturels et les continuités écologiques en raison notamment du passage du ruisseau de Quarante, du Rupt de Zelle, mais également grâce à la forêt communale, et les nombreuses prairies du territoire.

Le PLU de Servigny-Lès-Sainte-Barbe prévoit de conserver et conforter si besoin ces espaces à travers l'OAP.

C. Incidences des ER sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

N°	Destination	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable	Mesures et orientations envisagées pour éviter/ réduire / compenser
1	Sécurisation de la chaussée par agrandissement du virage	Zone au sein de l'enveloppe urbaine, zone déjà artificialisée. Présence d'arbres et d'arbustes.	Incidences sur l'environnement non significatives au regard de l'emplacement au sein de l'enveloppe urbaine. Cependant, les arbres et arbustes présents sur la zone peuvent servir de refuge pour la faune ornithologique. Il serait préférable de défricher en évitant les périodes de nidification.
2	Elargissement du chemin communal pour la création d'un accès vers les parcelles arboricoles	Sentier vert enherbé et entretenu dans l'enveloppe urbaine.	Les arbres et arbustes présents sur la zone peuvent servir de refuge pour la faune ornithologique. Il serait préférable de défricher en évitant les périodes de nidification.
3	Création de logements seniors et aménagement d'un parking paysager associé	Zone de friche/délaissé agricole, dont une partie en Nj et une autre en Uc.	Incidences sur l'environnement non significatives au regard des habitats, étendues de champs de grandes cultures et délaissé agricole.
4	Maitrise et entretien des canalisations d'assainissement	Une partie en Nj et une partie en Ud. Le ruisseau du Rupt de Zelle a récemment été réaménagé par la commune, il sera nécessaire de suivre	D'après la cartographie de la DDT de la Moselle, un cours d'eau BCAE est identifié sur le secteur de l'Emplacement Réservé.

		l'évolution de la cartographie des cours d'eau de la DDT de la Moselle afin de minimiser l'impact de la maîtrise et de l'entretien des canalisations sur le cours d'eau.	Si, après actualisation de la cartographie de la DDT, le cours d'eau BCAE évolue en cours d'eau selon le code de l'environnement, des mesures de préservation du cours d'eau durant les travaux devront être mis en place, de manière qu'il soit le moins impacté possible, autant dans son écoulement que pour sa fonctionnalité. Si le cours d'eau est temporairement détruit, il devra être recréé après la fin des travaux.
5	Aménagement d'une liaison douce	Zones entre jardins et grandes cultures/délaissé agricole/friches.	Incidences sur l'environnement non significatives au regard des habitats, étendues de champs de grandes cultures. Les aménagements de liaisons douces peuvent favoriser la qualité de vie des habitants et potentiellement favoriser la diminution des Gaz à Effet de Serre à l'échelle du territoire.
6	Aménagement d'une liaison douce	Zone de délimitation entre parcelles de grandes cultures et jardins.	Incidences sur l'environnement non significatives au regard des habitats, étendues de champs de grandes cultures. Les aménagements de liaisons douces peuvent favoriser la qualité de vie des habitants et potentiellement favoriser la diminution des Gaz à Effet de Serre à l'échelle du territoire.
7	Prolongement d'une voie douce	Zone longeant la RD3, en lisière de parcelles en grandes cultures.	Incidences sur l'environnement non significatives au regard des habitats, étendues de champs de grandes cultures. Les aménagements de liaisons douces peuvent favoriser la qualité de vie des habitants et potentiellement favoriser la diminution des Gaz à Effet de Serre à l'échelle du territoire.
8	Aménagement et travaux d'extension d'un bassin de rétention des eaux de ruissellement	Zone de délaissé agricole et quelques arbustes.	Le bassin peut être un atout pour minimiser le risque de ruissellement. Les enjeux environnementaux sont faibles, mais il est souhaitable, si les arbustes sont retirés, de privilégier des périodes hors nidification.

9	Plantation d'une haie	Zone le long du Ruisseau du Rupt de Zelle.	Les haies sont un atout pour la préservation de la biodiversité et pour lutter contre le ruissellement. La haie pourra venir renforcer la ripisylve du Rupt de Zelle, récemment réaménagé sur la commune.
10	Création de stationnement/parking	Zone en grandes cultures.	Incidences sur l'environnement non significatives au regard des habitats, étendues de champs de grandes cultures.
11	Création de stationnement/parking	Zone en grandes cultures.	Incidences sur l'environnement non significatives au regard des habitats, étendues de champs de grandes cultures.
12	Espace de retournement pour les transports collectifs	Zone en grandes cultures.	Incidences sur l'environnement non significatives au regard des habitats, étendues de champs de grandes cultures.

IV. Synthèse des effets positifs des différentes pièces du PLU sur les grandes thématiques environnementales

Thématiques environnementales	Mesures prises dans les différentes pièces du PLU pour atteindre les effets positifs attendus			
	PADD	OAP	Zonages et annexes	Règlement
Adaptation aux changements climatiques	Objectif 1.2 - Préserver les sentiers existants en les identifiant au PLU, - Intégrer le projet de « voie verte », porté par la communauté de communes qui permettra de relier Servigny à Noisseville et Nouilly. Objectif 2.4 - Permettre la mise en place de systèmes de production d'énergie renouvelable, - Veiller à l'orientation du bâti pour les nouvelles constructions, - Veiller à la perméabilité des sols. Objectif 3.1 - La plantation d'essences en prévision des effets du changement climatique (essences adaptées au stress hydrique notamment). Objectif 3.3 - Prendre en compte les capacités d'approvisionnement en eau potable et de mise à niveau des équipements d'assainissement, - Intégrer la problématique liée aux eaux pluviales (mesures restrictives sur les secteurs sensibles, ...), - Etudier les possibilités de désimperméabilisation des sols, notamment sur les zones de parkings bitumés, - Mettre en place des dispositions réglementaires	Pour l'ensemble des secteurs d'OAP : il est recommandé de : - Mettre en œuvre les principes du bioclimatisme ; - Privilégier le recours aux EnR ; - Etudier la mise en place de panneaux solaires photovoltaïques ; - Minimiser l'énergie grise des aménagements d'espaces publics ; - Favoriser les matériaux biosourcés, premiers ou éco-performants. Pour l'ensemble des secteurs d'OAP : - Systèmes de récupération de l'eau de pluie (récupération à la parcelle, graviers) ; - Ralentir le ruissellement des eaux. Pour les deux OAP sectorielles : Les constructions devront s'inspirer des principes du bioclimatisme afin de favoriser une moindre consommation énergétique tout au long de leur vie. Le recours aux énergies renouvelables est en outre encouragé : mise en place de panneaux solaires, recours à la géothermie, ... Une gestion durable et environnementale des eaux pluviales à l'échelle de l'opération sera	Classement des zones d'espaces paysagers et de jardins enclavés dans l'enveloppe urbaine en zone N, A, Aa et Uj qui permettent de lutter contre les effets d'îlots de chaleur.	Dans les zones U et 1AU : Les surfaces libres de constructions sont plantées et/ou aménagées en espaces verts. Dans les plantations, le recours aux essences locales et/ou adaptées au changement climatique est privilégié.

	permettant de limiter l'imperméabilisation des sols dans le cadre des projets d'aménagement ou de construction. Objectif 3.5 - Dans la continuité de la mise en place de la borne de recharge de véhicules électriques en 2022, faciliter les mobilités douces (sentiers, voies vertes) Objectif 3.6 - Privilégier les solutions passives et innovantes dans les zones d'urbanisation future : conception bioclimatique, performance énergétique des bâtiments, ... - Poursuivre les travaux d'isolation des bâtiments publics, - Isolation par l'extérieur. Objectif 3.7 - Autoriser et encourager au travers du PLU le recours aux énergies renouvelables dans le résidentiel, les projets de développement économique et les bâtiments publics.	demandée (noues, infiltration, récupération, ...) sauf en cas d'impossibilité technique identifiée. L'aménagement du site devra favoriser les déplacements actifs en utilisant les infrastructures pour mobilités douces existantes ou à créer.		
Réduction des gaz à effet de serre	Objectif 1.2 - La municipalité souhaite préserver les sentiers existants en les identifiant au PLU, - Créer de nouveaux cheminements pour relier des entiers existants entre eux, - En intégrant le projet de « voie verte », porté par la communauté de communes, qui permettra de relier Servigny à Noisseville et Nouilly. Objectif 2.1 - Préserver et valoriser la structure urbaine de type « habitat – jardins – vergers – sentiers » qui caractérise la	Prescriptions générales pour les OAP : - Favoriser la sobriété énergétique des constructions et de aménagements ; - Favoriser l'efficacité énergétique des constructions ; - Favoriser les énergies renouvelables (EnR) ; - Minimiser l'énergie grise des aménagements d'espaces publics ; - Favoriser les matériaux	/	Dans les zones U et 1AU : Les surfaces libres de constructions sont plantées et/ou aménagées en espaces verts. Dans les plantations, le recours aux essences locales et/ou adaptées au changement climatique est privilégié. Dans les zones Uc, Ud et Uj, UE, UX, 1AU :

	commune, en protégeant les zones de jardins et de vergers. Objectif 2.4 - Permettre la mise en place de systèmes de production d'énergie renouvelable Objectif 3.1 - La prise en compte de vergers au cœur ou en limite de la trame bâtie. Objectif 3.5 - Dans la continuité de la mise en place de la bordure de recharge de véhicules électriques, faciliter les mobilités douces Objectif 3.6 - Privilégier les solutions passives et innovantes dans les zones d'urbanisation future : conception bioclimatique, performance énergétique des bâtiments, ... - Poursuivre les travaux d'isolation des bâtiments publics, - Isolation par l'extérieur Objectif 3.7 - Autoriser et encourager le recours aux énergies renouvelables dans le résidentiel, les projets de développement économique et les bâtiments publics.	biosourcés, premiers ou éco-performants ; - Limiter l'usage de la voiture individuelle et ses impacts sur l'environnement et la santé ; - Intégrer un maillage de liaisons douces qui se connecte sur le maillage existant.	Les surfaces libres de toute construction et d'aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées. Les essences locales sont privilégiées. Les aires de stationnement seront plantées au minimum d'un arbre de haute tige pour 6 places de stationnement. Les éventuelles haies de clôture donnant sur l'espace publics ou sur l'espace agricole seront des haies vives d'essences locales. Dans les zones Uc, Ud et Uj : Au moins 30% du terrain devra être planté et aménagé en espaces verts (Également 1AU). Le terrain attenant à la construction doit être maintenu. Les arbres existants avant la construction seront maintenus ou remplacés. Dans les zones UX : L'espace devant la façade principale sera exclusivement destiné à la mise en valeur des constructions, cet espace pourra soit être
--	--	---	---

				végétalisé soit minéralisé mais perméable à l'infiltration des eaux. Dans les zones 1AU : Dans une bande de 10m de part et d'autre des cours d'eau, toute construction faisant obstacle au passage des engins et des personnes ayant la charge de l'entretien des cours d'eau est interdite, les cheminements piétons et sentiers existants identifiés sur le règlement graphique sont à conserver. Zone A : A proximité des bâtiments agricoles et des maisons de gardiennage, les surfaces libres de toutes construction et d'aire de stationnement
Maîtrise de l'énergie au niveau de l'habitat	Objectif 3.6 • Privilégier les solutions passives et innovantes dans les zones d'urbanisation future : conception bioclimatique, performance énergétique des bâtiments, ... • Poursuivre les travaux d'isolation des bâtiments publics, • Isolation par l'extérieur (à privilégier en dehors du centre ancien) Objectif 3.7 • Autoriser et encourager au travers du PLU le	Pour les deux OAP sectorielles : - Les constructions devront s'inspirer des principes du bioclimatisme afin de favoriser une moindre consommation énergétique tout au long de leur vie. Le recours aux énergies renouvelables est en outre encouragé : mise en place de panneaux solaires, recours	/	Disposition applicable à l'ensemble des zones : Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant

	recours aux énergies renouvelables dans le résidentiel, les projets de développement économique et les bâtiments publics.	à la géothermie, ...		d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés. Eléments techniques des constructions : Sont autorisés les matériaux ou les techniques innovantes découlant de la mise en œuvre d'une démarche relevant de la haute qualité environnementale ou de l'utilisation d'énergies renouvelables (panneaux solaires, cellules photovoltaïques, ...).
Développement des énergies renouvelables	Objectif 2.4 - Permettre la mise en place de systèmes de production d'énergie renouvelable. Objectif 3.5 - Dans la continuité de la mise en place de la borne de recharge de véhicules électriques en 2022, faciliter les mobilités douces (sentiers créés, voie verte à créer, ...). Objectif 3.6	Prescriptions générales pour les OAP : - Favoriser la sobriété énergétique des constructions et de aménagements ; - Favoriser l'efficacité énergétique des constructions ; - Favoriser les énergies renouvelables (EnR).	/	Disposition applicable à l'ensemble des zones : Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux

	• Privilégier les solutions passives et innovantes dans les zones d'urbanisation future : conception bioclimatique, performance énergétique des bâtiments, ...), • Poursuivre les travaux d'isolation des bâtiments publics, • Isolation par l'extérieur (à privilégier en dehors du centre ancien). Objectif 3.7 • Autoriser et encourager le recours aux énergies renouvelables dans le résidentiel, les projets de développement économique et les bâtiments publics.			ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés. Eléments techniques des constructions : Sont autorisés les matériaux ou les techniques innovantes découlant de la mise en œuvre d'une démarche relevant de la haute qualité environnementale ou de l'utilisation d'énergies renouvelables (panneaux solaires, cellules photovoltaïques, ...).
Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain	Objectif 2.1 • Protéger les zones de jardins et de vergers, • Privilégier la construction des rares espaces non bâtis présents au sein des zones urbaines existantes, • Requalifier le bâti ancien vacant ou vétuste (notamment les anciennes granges),		Classement en zone naturelle N, Aa, A, Uj, Ne de secteurs à préserver de l'étalement urbain.	Zonages naturels N ou agricoles A de secteurs à préserver de l'étalement urbain.

	• Prévoir les extensions d'urbanisation à proximité des zones urbaines existantes évitant ainsi un mitage des espaces agricoles, • Privilégier l'ouverture à l'urbanisation de parcelles de taille adaptée dans les futurs projets d'aménagement. Objectif 2.2 • Prendre en compte la présence d'exploitations agricoles dans les choix de développement (existant ou à venir comme l'arboriculture) Objectif 2.3 • En matière d'agriculture et de sylviculture, maintenir l'activité agricole et sylvicole sur le territoire en périphérie de la zone urbanisée, notamment en préservant les terres agricoles et les terres boisées en maîtrisant l'étalement urbain, et en assurant les capacités de développement des exploitations agricoles installées sur le territoire. Objectif 3.1 • Prendre en compte les vergers au cœur ou en limite de la trame bâtie. Objectif 3.2 • Privilégier les opérations de densification dans l'espace bâti à proximité du noyau villageois tout en préservant des espaces végétalisés, • Limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels en s'inscrivant dans la trajectoire de consommation prévue par le SCoT de			
--	---	--	--	--

	l'Agglomération Messine.			
Réduction des déchets	/	Pour les deux OAP sectorielles : - L'implantation des systèmes de tri et des dispositifs de compostage domestique (individuel ou collectif) devra être facilitée. La localisation des points de collecte des ordures ménagères pourra être imposée à la demande du gestionnaire au niveau des autorisations d'urbanisme.	/	Dispositions applicables à l'ensemble des zones U et 1AU : L'implantation des systèmes de tri et des dispositifs de compostage domestique devra être facilitée. Des points de collecte des ordures ménagères devront être localisés et aménagés. La mise en place de Point d'Apport Volontaire est obligatoire pour toute nouvelle opération supérieure à 10 logements. Les points de collecte, les composteurs collectifs et les espaces de stockage des poubelles devront être intégrés dans le paysage.
Changement du système de déplacements	Objectif 1.2 • Préserver les sentiers existants en les identifiant au PLU, • Créer de nouveaux cheminements pour relier des sentiers existants entre eux, • Intégrer le projet de « voie verte » porté par la communauté de communes qui permettra de relier Servigny à Noisseville et Nouilly. Objectif 3.5 • Dans la continuité de la mise en place de la borne de recharge de	Prescriptions générales pour les OAP : Les aménagements des zones de développement du territoire de Servigny-Lès-Sainte-Barbe devront permettre de : - Limiter l'usage de la voiture individuelle et ses impacts sur l'environnement et la santé, - Intégrer un maillage de liaisons douces qui se connecte sur le maillage existant.	Emplacements réservés destinés à l'aménagement de liaisons douces représentés sur le règlement graphique.	/

	véhicules électriques en 2022, faciliter les mobilités douces (sentiers créés, voie verte à créer, ...).	Dans les deux OAP sectorielles : L'aménagement du site devra favoriser les déplacements actifs en utilisant les infrastructures pour mobilités douces existantes ou à créer.		
Entrée de ville	Objectif 2.1 - Préserver et valoriser la structure urbaine de type « habitat – jardins – vergers – sentiers » qui caractérise la commune, notamment en protégeant les zones de jardins et de vergers. Objectif 1.3 - Poursuivre la sécurisation du village en ralentissant la vitesse des véhicules par la mise en place de zones de rencontre et l'aménagement des entrées de village.	/	/	/
Nature ordinaire	Objectif 1.3 - Mise en place d'un nouveau parking paysager dans le centre ancien (aménagement d'un bâti vacant rue principale avec réalisation de logements seniors). Objectif 2.1 - Préserver et valoriser la structure urbaine de type « habitat – jardins – vergers – sentiers » qui caractérise la commune, notamment en protégeant les zones de jardins et de vergers. Objectif 3.1 - La prise en compte de vergers au cœur ou en limite de la trame bâtie. Objectif 3.2 - Privilégier les opérations de densification dans l'espace bâti à proximité du noyau villageois tout en préservant des espaces végétalisés.	Principes généraux à toutes les OAP : - Les franges urbaines feront l'objet d'un traitement visant à éviter l'effet de rupture entre les lisières d'urbanisation et les espaces naturels ou agricoles adjacents ; - Les franges identifiées sur les OAP sectorielles devront impérativement être plantées ; - L'aménagement de ces franges devra garantir le maintien ou la création de continuités écologiques et permettre le passage de la faune et de la flore, maintenir la perméabilité du sol et ainsi	Identification de secteurs Uj, N et Ne dans l'enceinte de l'enveloppe urbaine. Identification d'éléments remarquables du paysage identifiés au titre du L.151-19 du code de l'urbanisme.	Dans les zones U et 1AU : Les surfaces libres de constructions sont plantées et/ou aménagées en espaces verts. Dans les plantations, le recours aux essences locales et/ou adaptées au changement climatique est privilégié. Dans les zones Uc, Ud et Uj, UE, UX, 1AU : Les surfaces libres de toute construction et d'aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées. Les essences locales sont privilégiées.

		garantir la viabilité du réseau écologique. - Les haies vives pourront être constituées d'un tiers de persistant et deux tiers de caduque. OAP Rue de la Corvée : - L'OAP est entourée par une frange arborée, et accueille au Sud-Est un espace vert arboré planté inconstructible. OAP Chemin de Metz : - L'OAP est encadrée au Nord par une frange végétale de haies vives.		Les aires de stationnement seront plantées au minimum d'un arbre de haute tige pour 6 places de stationnement. Les éventuelles haies de clôture donnant sur l'espace publics ou sur l'espace agricole seront des haies vives d'essences locales. Dans les zones Uc, Ud et Uj : Au moins 30% du terrain devra être planté et aménagé en espaces verts (Également 1AU). Le terrain attenant à la construction doit être maintenu. Les arbres existants avant la construction seront maintenus ou remplacés. Dans les zones UX : L'espace devant la façade principale sera exclusivement destiné à la mise en valeur des constructions, cet espace pourra soit être végétalisé soit minéralisé mais perméable à l'infiltration des eaux. Dans les zones 1AU : Dans une bande de 10m de part et d'autre des
--	--	---	--	---

				cours d'eau, toute construction faisant obstacle au passage des engins et des personnes ayant la charge de l'entretien des cours d'eau est interdite, les cheminements piétons et sentiers existants identifiés sur le règlement graphique sont à conserver. Zone A : A proximité des bâtiments agricoles et des maisons de gardiennage, les surfaces libres de toutes construction et d'aire de stationnement
Préservation de la ressource en eau	Objectif 3.1 - Préserver les zones humides Objectif 3.3 - Développer une gestion intégrée des eaux usées et pluviales dès l'amont des projets pour en limiter les impacts, - Prendre en compte les capacités d'approvisionnement en eau potable et de mise à niveau des équipements d'assainissement, - Intégrer la problématique liée aux eaux pluviales (mesures restrictives sur les secteurs sensibles), - Préserver du développement urbain et de l'imperméabilisation des sols les zones humides et abords des cours d'eau,	Principes généraux à toutes les OAP : Une gestion durable et environnementale des eaux pluviales sera demandée (noues, infiltration, récupération, ...): - Dimensionnement des réseaux et des ouvrages adaptés, - Limiter l'imperméabilisation des sols et permettre l'infiltration des eaux, - Favoriser les techniques alternatives et les matériaux perméables, - Systèmes de récupération de l'eau de pluie (rétention à la parcelle, gravier), - Ralentir le ruissellement des	Zonage identifiant les éléments de continuité écologique identifiés au titre du R.151-43-4° et R.151-43-8° du code de l'urbanisme, notamment la restauration du ruisseau et sa ripisylve associée.	Zone U, UE, UX, 1AU, A, N : Les eaux pluviales des parcelles sont recueillies à même les parcelles infiltrées dans le sol par un dispositif d'épandage approprié et proportionné. En cas d'impossibilité technique d'infiltrer les eaux pluviales dans le sol, le rejet dans le réseau public d'assainissement, si ce dernier existe, pourra cependant être autorisé, avec un débit de fuite limité en fonction des

	indispensables à la gestion des eaux de ruissellement, pour maintenir leur fonctionnalité et assurer leur gestion, • Etudier les possibilités de désimperméabilisation des sols, notamment sur les zones de parkings bitumés, • Mettre en place des dispositions réglementaires permettant de limiter l'imperméabilisation des sols dans le cadre des projets d'aménagement ou de construction.	eaux (toitures, murs et fossés enherbés), - Favoriser l'intégration des ouvrages d'assainissement (paysagères, écologiques), - Limiter l'imperméabilisation des sols, - Favoriser une gestion de proximité (traitement des eaux usées), - Assurer la qualité et la sécurité des approvisionnements en eau (protection des captages, vérification des réseaux). Pour les deux OAP sectorielles : Les aménagements ne devront pas créer d'obstacles aux écoulements naturels des eaux de ruissellement. Une gestion durable et environnementale des eaux pluviales à l'échelle de l'opération sera demandée (noues, infiltration, récupération, ...) sauf en cas d'impossibilité technique identifiée.	caractéristiques du réseau desservant la parcelle. En l'absence d'un réseau d'eaux pluviales ou en cas de réseau insuffisant, le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge, des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation des eaux pluviales. En zone UX, A, N : Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier départemental des eaux provenant de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement. L'écoulement des eaux dans les fossés de la route ne peut être intercepté. Le rejet des eaux (pluviales, de drainage, de surverse de bassin, ...) faisant l'objet d'une autorisation, doit être quantifié sur la base d'études hydrauliques et de sol et vise à garantir les mêmes conditions d'écoulement qu'auparavant.
--	---	---	---

				Ces eaux seront rassemblées en un point de sortie unique positionné face à une traversée de chaussée et ne devront pas cheminer dans le fossé. Au besoin elles seront canalisées dans la chaussée et rejetées dans l'exutoire aval.
Restauration des continuités écologiques	Objectif 1.2 - La réouverture du ruisseau qui permettra d'accéder au secteur paysager remarquable localisé à l'Ouest du ban communal. Objectif 3.1 - Préservation des réservoirs de biodiversité déjà identifiés, notamment les espaces boisés, - Préservation des zones humides, - Prise en compte de vergers au cœur ou en limite de la trame bâtie, - Restauration du corridor aquatique au niveau du Rupt de Zelle, - Plantation d'essences en prévision des effets du changement climatique, - Identification et préservation de l'espace agricole majeur. Objectif 3.2 - Privilégier les opérations de densification dans l'espace bâti à proximité du noyau villageois tout en préservant des espaces végétalisés, - Limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels en s'inscrivant dans la trajectoire de	Principes généraux à toutes les OAP : L'aménagement des franges végétalisées devra garantir le maintien ou la création de continuités écologiques et permettre le passage de la fune et de la flore, maintenir la perméabilité du sol et ainsi garantir la viabilité du réseau écologique. OAP Rue de la Corvée : L'OAP est entourée par une frange arborée, et accueille au Sud-Est un espace vert arboré planté inconstructible. OAP Chemin de Metz : L'OAP est encadrée au Nord par une frange végétale de haies vives. L'OAP thématique Trame Verte et Bleue présente des orientations spécifiques aux espaces stratégiques de la TVB, que sont les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques. L'OAP édicte des orientations par sous-trames afin de pouvoir adapter les mesures au plus près des besoins de chaque type de milieux et favoriser une préservation efficace du réseau écologique.	Zonage identifiant les éléments de continuité écologique identifiés au titre du R.151-43 4° et R.151-43-8° du code de l'urbanisme, notamment la restauration du ruisseau et sa ripisylve associée. Identification d'éléments remarquables identifiés au titre du L.151-19 du code de l'urbanisme, notamment certains linéaires de haies à conserver.	Réglementation applicable à toutes les zones : Les constructions, aménagements et occupations des sols des terrains concernés par la TVB intègrent les préconisations et les dispositions propres à chaque typologie de continuités définies selon les milieux (forêts ou zones humides) par l'orientation d'aménagement et de programmation TVB du PLU.

	consommation prévue par le SCoT. Objectif 3.3 Préserver du développement urbain et de l'imperméabilisation des sols les zones humides et abords des cours d'eau, indispensables à la gestion des eaux de ruissellement, pour maintenir leur fonctionnalité et assurer leur gestion.			
Paysage naturel et urbain	Objectif 1.1 - Préservation des éléments du patrimoine bâti, comme les murs en pierre, les petits éléments du patrimoine, etc. - Permettre le maintien de l'architecture des constructions existantes et que le règlement écrit soit garant de la bonne insertion des futures constructions à leur environnement, - Un encadrement réglementaire des opérations de rénovation du bâti ancien, de démolition/reconstruction éventuelles ou de densification dans le respect des formes traditionnelles, - Identification des éléments du patrimoine bâti dans le PLU, - Un développement respectueux du caractère villageois patrimonial et qui permette des extensions maîtrisées du bâti villageois existant dans le respect d'une architecture vernaculaire traditionnelle. Objectif 1.2	Principes généraux appelables à toutes les OAP : Les franges urbaines feront l'objet d'un traitement visant à éviter l'effet de rupture entre les lisières d'urbanisation et les espaces naturels ou agricoles adjacents. Ces espaces de transition ou de lien font partie de l'aménagement et ne devront pas consommer d'avantage de terres agricoles ou naturelles pour leur réalisation. OAP Rue de la Corvée : L'OAP est entourée par une frange arborée, et accueille au Sud-Est un espace vert arboré planté inconstructible. OAP Chemin de Metz : L'OAP est encadrée au Nord par une frange végétale de haies vives.	Zonage faisant figurer les zones N et Uj de jardins à préserver au sein de l'enveloppe urbaine. Identification d'éléments remarquables du paysage identifiés au titre L.151-19 du code de l'urbanisme, au sein de l'enveloppe urbaine.	Dans les zones U et 1AU : Les surfaces libres de constructions sont plantées et/ou aménagées en espaces verts. Dans les plantations, le recours aux essences locales et/ou adaptées au changement climatique est privilégié. Dans les zones Uc, Ud et Uj, UE, UX, 1AU : Les surfaces libres de toute construction et d'aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées. Les essences locales sont privilégiées. Les aires de stationnement seront plantées au minimum d'un arbre de haute tige pour 6 places de stationnement. Les éventuelles haies de clôture donnant sur l'espace publics

	• Préserver les sentiers existants, • Créer de nouveaux cheminements, soit pour relier des sentiers existants entre eux, soit en lien avec la réouverture du ruisseau, • Intégrer le projet de « voie verte », porté par la communauté de communes. Objectif 1.3 • Mise en place d'un nouveau parking paysager Objectif 2.2 • Assurer l'intégration architecturale et paysagère des futures constructions, • Réglementer les clôtures pour garantir la qualité de vie et le respect du « bien vivre ensemble ». Objectif 3.1 • Prise en compte de vergers au cœur ou en limite de la trame bâtie, • Restauration du corridor aquatique au niveau du Rupt de Zelle. Objectif 3.2 • Privilégier les opérations de densification dans l'espace bâti à proximité du noyau villageois tout en préservant des espaces végétalisés.			ou sur l'espace agricole seront des haies vives d'essences locales. Dans les zones Uc, Ud et Uj : Au moins 30% du terrain devra être planté et aménagé en espaces verts (Également 1AU). Le terrain attenant à la construction doit être maintenu. Les arbres existants avant la construction seront maintenus ou remplacés. Dans les zones UX : L'espace devant la façade principale sera exclusivement destiné à la mise en valeur des constructions, cet espace pourra soit être végétalisé soit minéralisé mais perméable à l'infiltration des eaux. Dans les zones 1AU : Dans une bande de 10m de part et d'autre des cours d'eau, toute construction faisant obstacle au passage des engins et des personnes ayant la charge de l'entretien des cours d'eau est interdite, les cheminements
--	--	--	--	---

				piétons et sentiers existants identifiés sur le règlement graphique sont à conserver. Zone A : A proximité des bâtiments agricoles et des maisons de gardiennage, les surfaces libres de toutes construction et d'aire de stationnement
Prévention des risques technologiques	/	/	/	Dispositions applicables à l'ensemble des zones : Le territoire communal est concerné par une installation classée pour la production de l'environnement (ICPE) soumise à autorisation localisée au nord-ouest du territoire communal. La commune est appelée à ne pas développer de nouvelles zones d'habitat à proximité immédiate des zones susceptibles d'accueillir des activités génératrices de nuisances. Par ailleurs, deux sites sont identifiés sur la commune au registre BASIAS recensant des sites ayant pu mettre en œuvre des substances polluantes pour les sols et les nappes en

				France. Sur ces sites les occupations et utilisations du sols peuvent être soumis à interdiction, limitation et/ou prescription.
Prévention des risques naturels	Objectif 3.4 - Prendre en compte le risque de ruissellement des eaux pluviales, - Prendre en compte l'aléa retrait et gonflement des argiles de moyen à fort sur le territoire communal.	Pour les deux secteurs d'OAP sectorielles : L'exposition au risque de retrait/gonflement des argiles est moyenne sur les sites et n'induit pas de limitation particulière de la constructibilité.	/	Dispositions applicables à l'ensemble des zones : <u>Prise en compte des risques liés au retrait-gonflement des argiles :</u> Dans les zones concernées, il sera demandé de réaliser des études géotechniques pour identifier avant la construction la présence éventuelle d'argile gonflante au droit de la parcelle.
Prévention des nuisances	Objectif 1.3 - Poursuivre la sécurisation du village en ralentissant la vitesse des véhicules par la mise en place de zones de rencontre et l'aménagement des entrées de village. La sécurisation de l'accès à l'arrêt de bus depuis la sortie du village avec la mise en place d'une signalétique adaptée et le déplacement de l'arrêt de bus est aussi envisagé. Objectif 2.2 - Prendre en compte la présence d'exploitations agricoles dans les choix de développement (existantes ou à venir comme l'arboriculture).	/	/	Zone Uc, Ud et 1AU : Sont admises sous conditions : les constructions destinées à l'artisanat et au commerce de détail, de la restauration, des activités de services ou des salles d'art et de spectacles à condition qu'elles n'engendrent pas de risques ni de nuisances (bruits, odeurs, ...) incompatibles avec le caractère et la vocation dominante de la zone (habitat).

V. Incidences du PLU sur les sites du réseau Natura 2000

Il n'existe pas de site Natura 2000 sur la commune de Servigny-Lès-Sainte-Barbe. Les sites Natura 2000 les plus proches sont :

- Vallée de la Nied Réunie, site Natura 2000 directive Habitats (FR4100241) à 11,4 km ;
- Pelouses du pays Messin, site Natura 2000 directive Habitats (RF4100159) à 11,04 km ;
- Secteurs halophiles et prairies humides de la vallée de la Nied, site Natura 2000 directive Habitats (FR4100231) à 17,07 km.

Les projets d'aménagement portés par le présent PLU sont distants de ces sites et ne consomment pas d'habitats ayant justifié l'intégration de ces sites au réseau Natura 2000. De plus, ils ne sont pas de nature à affecter les populations d'espèces communautaires des sites Natura 2000.

Ainsi, les incidences des projets d'aménagement sur les milieux naturels ne sont pas susceptibles à remettre en cause l'intégrité des sites Natura 2000.

EXPLICATION DES CHOIX ET RAISONS QUI JUSTIFIENT LES ALTERNATIVES RETENUES AU REGARD DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES

Conformément à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme, ce chapitre explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L.151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, national ou communautaire, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan.

I. Explication des choix portant sur les grandes orientations du PADD

Orientations et objectifs	Explication du choix
Préserver et mettre en valeur le cadre de vie des servigniens	
Préserver le patrimoine bâti de la commune	La commune recense un grand nombre d'éléments du patrimoine architectural et urbain (habitats, façades, jardins, verger, usoirs, murs en pierres, ...). L'objectif est de préserver ces éléments emblématiques du patrimoine, notamment grâce au maintien de ces architectures, en garantissant un encadrement des opérations de rénovation, démolition/reconstruction, et de densification.
Mettre en place de nouveaux cheminements doux ou préserver les cheminements existants	La commune possède un grand nombre de sentiers et de cheminements piétonniers et/ou cyclables. L'objectif est de préserver les sentiers existants sur la commune ainsi que d'en créer des nouveaux, qui participent à la fois au cadre de vie des habitats, mais aussi à l'entretien et l'extension des espaces publics remarquables de la commune.
Veiller au maintien de la qualité des espaces publics adaptés aux besoins de la population	L'objectif est de proposer des évolutions des espaces publics, adaptés aux besoins des populations, pour améliorer leur praticité et leur qualité, tout en sécurisant au maximum la voie publique. L'ensemble de ces éléments a pour objectif d'améliorer le cadre de vie des habitants.
Organiser le développement raisonné du village	
Concilier harmonieusement la structure historique du village rue et la future extension de l'urbanisation	La commune attache une grande importance à sa structure urbaine historique de village rue et son patrimoine architectural. C'est pour cette raison que la préservation du bâti en ordre continu, caractéristique des centres anciens doit être préservé, ainsi que les zones de jardins et de vergers. La commune souhaite densifier le village en privilégiant les espaces non bâtis, en

	requelifiant le bâti ancien et en prévoyant les extensions à proximité des zones urbaines existantes.
Veiller à une urbanisation future de qualité soucieuse de son environnement	La commune souhaite favoriser l'intégration architecturale et paysagère des futures constructions afin de préserver au maximum le cadre de vie. Cela passe également par la réglementation des clôtures. La commune accorde une importance quant à la prise en compte de la présence des exploitations agricoles dans les choix de développement, à venir ou existantes.
Veiller à une mixité fonctionnelle et sociale sur le territoire	La commune souhaite encourager et permettre l'implantations d'activités économiques sur le territoire, si elles sont compatibles avec le caractère résidentiel du village. La commune souhaite également maintenir l'activité agricole et sylvicole sur le territoire. La commune souhaite également permettre le développement des opérations d'habitat afin de répondre aux besoins communaux.
Inciter les initiatives en faveur des économies d'énergies et d'une gestion durable du territoire	Afin de répondre aux enjeux énergétiques et climatiques actuels, la commune souhaite mettre en place des systèmes de production d'énergie renouvelable, tout en veillant à l'orientation du bâti des nouvelles constructions, et limiter la perméabilité des sols.
Préserver l'environnement naturel et les paysages de Servigny-Lès-Sainte-Barbe	
Préserver voire renforcer la Trame Verte et Bleue sur le territoire communal	L'objectif de la commune est de préserver et renforcer les éléments qui forment la trame verte et bleue sur le territoire. Cela passe à la fois par la préservation des réservoirs de biodiversité, mais également les zones humides et les vergers. Un point d'importance est accordé au ruisseau du Rupt de Zelle, récemment restauré, qui forme un corridor/réservoir de la trame bleue.
Modérer la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers pour atteindre une gestion économe et une optimisation du capital foncier	La commune souhaite privilégier les opérations de densification dans l'espace bâti à proximité du noyau du village afin de limiter les consommations d'espaces agricoles et naturelles.
Assurer la préservation et la gestion de la ressource en eau	Au regard des enjeux actuels de préservation et de gestion de la ressource en eau, la commune souhaite développer une gestion intégrée des eaux usées et pluviales et prendre en compte les capacités d'approvisionnement en eau potable. La commune souhaite préserver du développement urbain et de

	l'imperméabilisation des sols les zones humides et abords de cours d'eau. Les possibilités de désimperméabilisation des sols, notamment sur les parkings, sont étudiées et la limitation de l'imperméabilisation des sols sera recherchée pour les nouveaux projets d'aménagement ou de construction.
Prendre en compte les notions de risque et d'aléa	Au regard des différents risques qui concernent la commune, la municipalité souhaite prendre en compte le risque de ruissellement des eaux pluviales ainsi que le risque de retrait et gonflement des argiles de moyen à fort.
Lutter contre l'émission des gaz à effet de serre	La commune souhaite faciliter la mise en place de mobilités douces comme des voies vertes ou des nouveaux sentiers.
Favoriser les économies d'énergie	La commune a pour objectif de privilégier les solutions passives et innovantes dans les zones d'urbanisation future, ainsi que poursuivre les travaux d'isolation des bâtiments publics et d'encourager l'isolation par l'extérieur en dehors du centre ancien.
Inscrire une production minimale d'énergie renouvelables	La commune souhaite autoriser et encourager le recours aux énergies renouvelables dans le résidentiel, les projets de développement économique et les bâtiments publics afin de s'inscrire dans une démarche de production d'énergie renouvelable.

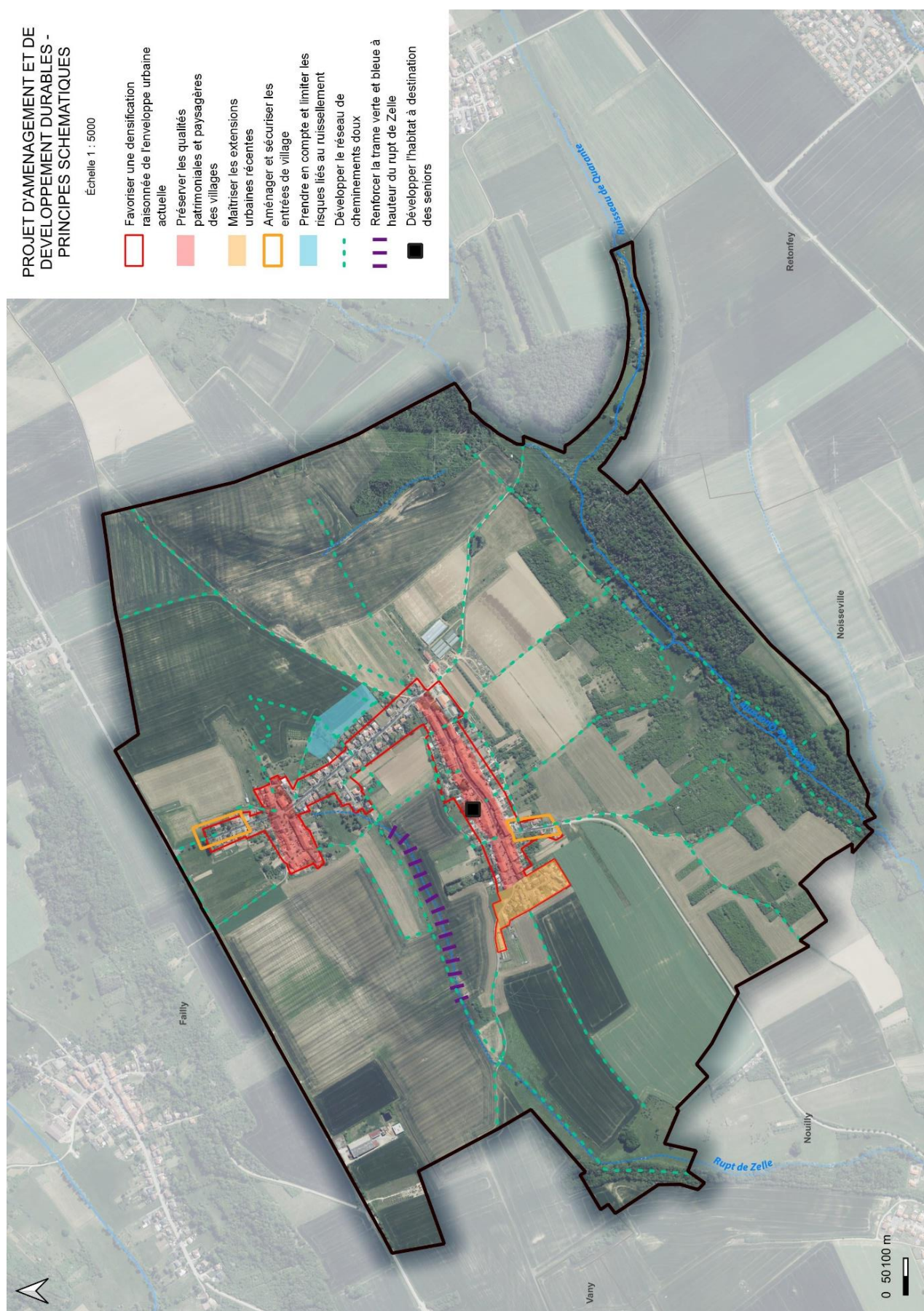


Figure 12 : Carte de synthèse du PADD

II. Déclinaison des grandes orientations du PADD dans les documents prescriptifs

Grandes orientations du PADD	Déclinaisons dans le règlement graphique	Déclinaisons dans le règlement écrit	Déclinaisons dans les OAP
Préserver et mettre en valeur le cadre de vie des servigniens			
Préserver le patrimoine bâti de la commune	Eléments remarquables du paysage identifiés au titre du L.151-19 du code de l'urbanisme	Pour les éléments identifiés comme « façades remarquables » au règlement graphique : - En cas de reconstruction ou de travaux réalisés sur une façade identifiée comme remarquable par le PLU, lesdits travaux restituent, dans la mesure du possible et sauf impossibilité technique justifiée, les éléments de façade en pierre naturelle, - L'isolation par l'intérieur est à privilégier. Le projet peut être refusé sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.	/
Mettre en place de nouveaux cheminements doux ou préserver les cheminements existants	/	Sur toutes les zones, les cheminements piétons et sentiers existants identifiés sur le règlement graphique sont à conserver.	Pour les deux OAP sectorielles, l'aménagement des sites devra favoriser les déplacements actifs en utilisant les infrastructures pour mobilités douces existantes ou à créer.
Veiller au maintien de la qualité des espaces publics adaptés aux besoins de la population	Zonage faisant figurer les jardins enclavés dans l'enveloppe urbaine ou en bordure immédiate de celle-ci.	Dans les zones U : Les surfaces libres de constructions sont plantées et/ou aménagées en espaces verts.	Pour les deux OAP sectorielles, il est prévu un traitement végétalisé des espaces libres notamment en fonds de parcelles.

		Dans les plantations, le recours aux essences locales et/ou adaptées au changement climatique est privilégié. Les éléments paysagers repérés sur les documents graphiques du règlement sont conservés ou remplacés en cas de sinistre. Dans les zones Uc, Ud et Uj, 1AU : Les surfaces libres de construction et d'aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées. Les essences locales sont à privilégier. Au moins 30% du terrain devra être planté et aménagé en espaces verts. Le terrain attenant à la construction doit être entretenu. Les arbres existants avant la construction seront maintenus ou remplacés. Les aires de stationnement seront plantées au minimum d'un arbre de haute tige pour 6 places de stationnement. Les éventuelles haies de clôtures donnant sur l'espace public ou sur l'espace agricole seront des haies vives d'essences locales. En zone A : A proximité des bâtiments agricoles et des maisons de gardiennage, les surfaces libres de toute construction et d'aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées. Les essences locales sont à privilégier. Le terrain attenant à la construction doit être entretenu. Les arbres existants avant la construction seront maintenus ou remplacés. Les dépôts doivent être masqués depuis le domaine public par des haies et des arbres de hautes tiges.	
--	--	--	--

Organiser le développement raisonné du village			
Concilier harmonieusement la structure historique du village rue et la future extension de l'urbanisation	Zonages N, A, Aa des secteurs inconstructibles pour limiter la consommation d'espaces naturels ou agricoles.	Pour les éléments identifiés comme « façades remarquables » au règlement graphique : - En cas de reconstruction ou de travaux réalisés sur une façade identifiée comme remarquable par le PLU, lesdits travaux restituent, dans la mesure du possible et sauf impossibilité technique justifiée, les éléments de façade en pierre naturelle, - L'isolation par l'intérieur est à privilégier. Le projet peut être refusé sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.	/
Veiller à une urbanisation future de qualité soucieuse de son environnement	/	Dans les zones Uc, Ud et Uj, 1AU : Les surfaces libres de construction et d'aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées. Les essences locales sont à privilégier. Au moins 30% du terrain devra être planté et aménagé en espaces verts. Le terrain attenant à la construction doit être entretenu. Les arbres existants avant la construction seront maintenus ou remplacés. Les aires de stationnement seront plantées au minimum d'un arbre de	Pour les deux OAP sectorielles, les constructions devront s'inspirer des principes du bioclimatisme afin de favoriser une moindre consommation énergétique tout au long de leur vie. Le recours aux énergies renouvelables est en outre encouragé : mise en place de panneaux solaires, recours à la géothermie, ... Une gestion durable et environnementale des eaux pluviales à l'échelle de l'opération sera demandée (noues, infiltration, récupération,

		haute tige pour 6 places de stationnement. Les éventuelles haies de clôtures donnant sur l'espace public ou sur l'espace agricole seront des haies vives d'essences locales. Dans toutes les zones, sont autorisés les matériaux ou les techniques innovantes découlant de la mise en œuvre d'une démarche relevant de la haute qualité environnementale ou de l'utilisation d'énergies renouvelables (panneaux solaires, cellules photovoltaïques, ...). Dans les zones U : Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique.	...) sauf en cas d'impossibilité technique identifiée. Les aménagements devront faciliter les déplacements actifs en utilisant les infrastructures pour mobilités douces existantes ou à créer.
Veiller à une mixité fonctionnelle et sociale sur le territoire	/	/	Les deux OAP sectorielles ont pour vocation d'accueillir de l'habitat sous forme de logements individuels groupés, en bande ou intermédiaire.
Inciter les initiatives en faveur des économies d'énergies et d'une gestion durable du territoire	/	Dans toutes les zones, sont autorisés les matériaux ou les techniques innovantes découlant de la mise en œuvre d'une démarche relevant de la haute qualité environnementale ou de l'utilisation d'énergies renouvelables (panneaux solaires, cellules photovoltaïques, ...). Dans les zones U : Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de	Pour les deux OAP sectorielles, les constructions devront s'inspirer des principes du bioclimatisme afin de favoriser une moindre consommation énergétique tout au long de leur vie. Le recours aux énergies renouvelables est en outre encouragé : mise en place de panneaux solaires, recours à la géothermie, ...

Révision générale du PLU de Servigny-lès-Sainte-Barbe

		matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique.	
Préserver l'environnement naturel et les paysages de Servigny-Lès-Sainte-Barbe			
Préserver voire renforcer la Trame Verte et Bleue sur le territoire communal	Identification des éléments remarquables du paysage identifiés au titre du L.151-19 du code de l'urbanisme, notamment des linéaires de haies. Identification des éléments de continuité écologique identifiés au titre du R.151-43 4° et du R.151-43 8° du code de l'urbanisme, notamment le ruisseau du Rupt de Zelle récemment restauré, qui forme un corridor/réservoir de la trame bleue.	Les constructions, aménagements et occupations des sols des terrains concernés par la TVB intègrent les préconisations et les dispositions propres à chaque typologie de continuités définies selon les milieux (forêts ou zones humides) par l'orientation d'aménagement et de programmation TVB du PLU.	Les deux OAP sectorielles prévoient des traitements végétalisés des espaces libres notamment en fonds de parcelle. L'OAP thématique Trame Verte et Bleue présente des orientations spécifiques aux espaces stratégiques de la TVB, que sont les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques. L'OAP édicte des orientations par sous-trames afin de pouvoir adapter les mesures au plus près des besoins de chaque type de milieux et favoriser une préservation efficace du réseau écologique.
Modérer la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers pour atteindre une gestion économe et une optimisation du capital foncier	Zonages N, A, Aa des secteurs inconstructibles pour limiter la consommation d'espaces naturels ou agricoles.	/	
Assurer la préservation et la gestion de la ressource en eau	Identification du ruisseau de Rupt de Zelle comme élément de continuité écologique. Identification de certaines haies au titre du L.151-19 du code de l'urbanisme, qui permettent également de lutter contre le ruissellement des eaux pluviales.	Dans les zones U, UE, UX, 1AU, A, N : Les eaux pluviales des parcelles privées seront recueillies à même les parcelles et infiltrées dans le sol par un dispositif d'épandage approprié et proportionné (Si la réglementation en vigueur concernant la protection des captages le permet en zone A et N). En cas d'impossibilité technique d'infiltrer les eaux pluviales dans le sol, le rejet dans le réseau public d'assainissement, si ce dernier existe, pourra cependant être autorisé,	Pour les deux OAP sectorielles, les aménagements ne devront pas créer d'obstacles aux écoulements naturels des eaux de ruissellement. Une gestion durable et environnementale des eaux pluviales à l'échelle de l'opération sera demandée (noues, infiltration, récupération, ...) sauf en cas d'impossibilité technique identifiée. Aucun des deux secteurs n'est concerné par la présence d'une zone humide. Pour l'OAP Rue de la Corvée, un diagnostic a

		avec un débit de fuite limité en fonction des caractéristiques du réseau desservant la parcelle. En l'absence d'un réseau d'eaux pluviales ou en cas de réseau insuffisant, le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge, des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation des eaux pluviales. En secteur UX, A, N : Le rejet des eaux (pluviales, de drainage, de surverse de bassin, ...) faisant l'objet d'une autorisation, doit être quantifié sur la base d'études hydrauliques et de sol et vise à garantir les mêmes conditions d'écoulement qu'auparavant. Ces eaux seront rassemblées en un point de sortie unique positionné face à une traversée de chaussée et ne devront pas cheminer dans le fossé. Au besoin elles seront canalisées dans la chaussée et rejetées dans l'exutoire aval.	été réalisé début juillet 2025 et conclu qu'il n'y a pas de zone humide sur le site.
Prendre en compte les notions de risque et d'aléa	/	La commune est soumise aux risques induits par l'aléa de retrait-gonflement des argiles. L'intensité d'exposition à ces risques varie sur le territoire avec une intensité moyenne sur la majeure partie du ban communal et forte à l'extrémité Sud. Dans les zones concernées, il sera demandé de réaliser des études géotechniques pour identifier avant la construction la présence éventuelle d'argile gonflante au droit de la parcelle.	L'exposition au risque retrait/gonflement des argiles est moyenne sur les deux sites et n'induit pas de limitation particulière de la constructibilité.
Lutter contre l'émission des gaz à effet de serre	Zonage faisant figurer les jardins enclavés dans l'enveloppe urbaine ou en bordure immédiate de celle-ci. Ces secteurs	Dans toutes les zones, sont autorisés les matériaux ou les techniques innovantes découlant de la mise en œuvre d'une démarche	Des traitements végétalisés des espaces libres notamment en fond de parcelle sont prévus

	peuvent jouer un rôle d'espaces limitant les phénomènes d'îlots de chaleur.	relevant de la haute qualité environnementale ou de l'utilisation d'énergies renouvelables (panneaux solaires, cellules photovoltaïques, ...). Dans les zones U : Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique. Dans les zones Uc, Ud et Uj, 1AU : Les surfaces libres de construction et d'aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées. Les essences locales sont à privilégier. Au moins 30% du terrain devra être planté et aménagé en espaces verts. Le terrain attenant à la construction doit être entretenu. Les arbres existants avant la construction seront maintenus ou remplacés. Les aires de stationnement seront plantées au minimum d'un arbre de haute tige pour 6 places de stationnement. Les éventuelles haies de clôtures donnant sur l'espace public ou sur l'espace agricole seront des haies vives d'essences locales.	pour les deux secteurs d'OAP.
Favoriser les économies d'énergie	/	Dans toutes les zones, sont autorisés les matériaux ou les techniques innovantes découlant de la mise en œuvre d'une démarche relevant de la haute qualité environnementale ou de l'utilisation d'énergies renouvelables (panneaux	Pour les deux OAP sectorielles, les constructions devront s'inspirer des principes du bioclimatisme afin de favoriser une moindre consommation énergétique tout au long de leur vie.

		solaires, cellules photovoltaïques, ...). Dans les zones U : Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique.	
Inscrire une production minimale d'énergie renouvelables	/	Dans toutes les zones, sont autorisés les matériaux ou les techniques innovantes découlant de la mise en œuvre d'une démarche relevant de la haute qualité environnementale ou de l'utilisation d'énergies renouvelables (panneaux solaires, cellules photovoltaïques, ...). Dans les zones U : Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique.	Le recours aux énergies renouvelables sur les deux OAP sectorielles est en outre encouragé : mise en place de panneaux solaires, recours à la géothermie, ...

INDICATEURS DE SUIVI POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU A L'ECHEANCE DE 6 ANS

I. Contexte

D'après l'article L.153-27 du code de l'urbanisme, le conseil municipal doit, six ans après l'approbation du PLU, procéder à une analyse des résultats de son application, notamment sur l'environnement et la consommation d'espaces. Cette analyse doit s'effectuer en comparaison des objectifs visés dans le document.

Pour ce faire, une liste d'indicateurs peut être mise en place afin d'évaluer, de manière simple, l'efficacité du PLU. Celui-ci a pu avoir des effets positifs ou négatifs sur le territoire communal, ce qui sera retranscrit à travers les indicateurs. Ce bilan permettra donc de constater l'évolution du territoire depuis la révision du PLU.

Ces indicateurs seront mis à jour selon une périodicité variable, mais avec un bilan général au plus tard à 6 ans. Au-delà du bilan, ces indicateurs peuvent permettre l'analyse des résultats de l'application du PLU et également orienter les politiques d'aménagement futures, notamment pour les prochaines révisions du PLU.

Ainsi, des indicateurs ont été choisis sur tous les thèmes du PLU et, particulièrement sur les aspects environnementaux et de développement durable. Les indicateurs de suivi sont à comparer à l'année de référence, année de l'approbation du PLU.

II. Présentation des indicateurs

Orientation du PADD	Indicateur de suivi
Préserver et mettre en valeur le cadre de vie des servigniens	
Préserver le patrimoine bâti de la commune	✓ Différence entre le nombre futur et actuel d'éléments remarquables patrimoniaux au sein de la commune.
Mettre en place de nouveaux cheminements doux ou préserver les cheminements existants	✓ Différence entre le nombre de cheminements futurs et actuels.
Veiller au maintien de la qualité des espaces publics adaptés aux besoins de la population	✓ Nombre de nouveaux parkings paysagers dans le centre ancien, ✓ Différence de la limitation de vitesse future et celle actuelle, ✓ Comparaison entre le secteur du tunnel ferroviaire futur et actuel.
Organiser le développement raisonné du village	
Concilier harmonieusement la structure historique du village rue et la future extension de l'urbanisation	✓ Amélioration des espaces publics, ✓ Différence entre le nombre futur et actuel d'espaces de jardins et de vergers, ✓ Différence entre le nombre futur et actuel de dents creuses, ✓ Différence entre le nombre de bâti ancien/vétuste futur et actuel.

Veiller à une urbanisation future de qualité soucieuse de son environnement	✓ Observation des futures constructions, notamment leur intégration architecturale et paysagère.
Veiller à une mixité fonctionnelle et sociale sur le territoire	✓ Différence entre le nombre de nouveaux commerces futurs et actuels, ✓ Différence entre le nombre d'ha de terres agricoles futur et actuel, ✓ Différence entre le nombre de logements futur et actuel, ✓ Comparaison des types de foyers (en nombre) futur et actuel, ✓ Différence entre le nombre de foyers desservis par la fibre futur et actuel.
Inciter les initiatives en faveur des économies d'énergies et d'une gestion durable du territoire	✓ Différence entre le nombre futur et actuel de structures productrices d'énergies renouvelables, ✓ Différence entre le nombre futur et actuel d'ha de zones imperméabilisées.
Préserver l'environnement naturel et les paysages de Servigny-Lès-Sainte-Barbe	
Préserver voire renforcer la Trame Verte et Bleue sur le territoire communal	✓ Etat des lieux des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité, et comparatifs par rapport à la situation actuelle de la commune.
Modérer la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers pour atteindre une gestion économe et une optimisation du capital foncier	✓ Différence entre le nombre futur et actuel d'ha de terres agricoles, ✓ Différence entre le nombre futur et actuel d'ha végétalisés sur la commune.
Assurer la préservation et la gestion de la ressource en eau	✓ Etat des lieux des capacités d'approvisionnement en eau potable et des équipements d'assainissement et comparaison avec la situation actuelle, ✓ Etat des lieux des mesures d'infiltration des eaux pluviales et comparaison avec la situation actuelle.
Prendre en compte les notions de risque et d'aléa	✓ Amélioration de la prise en compte du risque de ruissellement dans les constructions futures, ✓ Amélioration de la prise en compte de l'aléa retrait-gonflement des argiles de moyen à fort dans les constructions futures.
Lutter contre l'émission des gaz à effet de serre	✓ Différence entre le nombre de sentiers futur et actuel
Favoriser les économies d'énergie	✓ Différence entre le nombre de bâtiments publics ayant subi des travaux d'isolation futur et actuel
Inscrire une production minimale d'énergie renouvelables	✓ Différence entre la production future et actuelle en énergie renouvelable sur le territoire

DESCRIPTION DE LA MANIERE DONT L'EVALUATION A ETE EFFECTUEE

La partie suivante présente synthétiquement la façon dont a été réalisée cette évaluation environnementale. Cette méthode a été appliquée pour tous les secteurs de projet (secteurs faisant l'objet d'une OAP, emplacements réservés...) et a permis d'évaluer les choix effectués au regard des enjeux environnementaux.

L'évaluation environnementale de la révision du PLU agit de deux manières :

- de manière itérative afin que les enjeux environnementaux et de développement durable soient pris en compte à chaque étape de la rédaction du PLU ou de la révision du PLU,
- en tant que bilan afin de faire la synthèse des incidences du PLU sur l'environnement.

Réaliser l'évaluation environnementale de manière itérative permet d'évaluer, au cours du projet, les éventuelles incidences sur l'environnement des choix ou d'orienter la révision du PLU, d'imaginer des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation en conséquence. Les aspects environnementaux sont ainsi pleinement intégrés dans la révision du PLU.

Une des premières étapes de cette évaluation environnementale est de bien connaître les enjeux environnementaux sur le territoire. Cela passe par la réalisation d'un état initial de l'environnement, puis par l'identification des zones qui seraient potentiellement les plus impactées par la révision du PLU.

Cette analyse permet de s'interroger sur la pertinence des choix effectués et de les adapter si nécessaire. Les choix peuvent ainsi être complétés, précisés et des mesures d'évitement, réduction ; compensations peuvent être proposées.

L'objectif est ainsi, de trouver un équilibre entre la prise en compte de l'environnement dans la révision du PLU et le développement du territoire au niveau économique ou social par exemple.

L'intérêt de l'évaluation environnementale de la révision du PLU est d'intégrer les enjeux environnementaux, tout en s'assurant que le projet reste pertinent.

En premier lieu, des mesures d'évitement ont été recherchées, permettant de supprimer les incidences négatives. En cas d'impossibilité d'éviter les impacts négatifs, des mesures de réduction sont proposées (réduction des nuisances sonores, des ruptures paysagères, de la dégradation des cours d'eau...). En cas d'impossibilité d'éviter ou de réduire, des mesures de compensation sont suggérées pour pallier les effets négatifs générés par le projet et proposer des solutions de qualité équivalente.

Après finalisation de la révision du PLU, les secteurs de projet ont fait l'objet d'une analyse de leurs incidences positives, négatives ou cumulées. Malgré les mesures prises, des incidences résiduelles peuvent persister, les impacts négatifs d'un projet ne pouvant être tous corrigés.